



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2020-019

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie**

74-2020-02-03-004 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2020-0006 portant mise à jour des délégations de signature de la trésorerie de la Roche sur Foron (2 pages) Page 5

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2020-01-30-001 - AP n° DDT-2020-0326 portant création d'une zone d'aménagement différé dite "ZAD du Nom" sur la commune de La Clusaz (4 pages) Page 8

74-2020-02-03-003 - ARP\_DDT20200383 du 3 février 2020 de réglementation de la circulation sur l'autoroute A41, commune de Chapeiry, afin de réaliser les travaux de dépose de la ligne électrique aérienne franchissement l'autoroute à hauteur du PK 120+600 (2 pages) Page 13

74-2019-12-16-012 - ARP\_DDT\_2019\_1827 portant avis conforme sur le règlement de police du Bonhomme de neige à MEGEVE (1 page) Page 16

74-2019-12-16-013 - ARP\_DDT\_2019\_1829 portant avis conforme sur le règlement de police du TSD du Charmieux - LE GRAND BORNAND (1 page) Page 18

74-2019-12-17-014 - ARP\_DDT\_2019\_1834 portant approbation des orientations du SGS des remontées mécaniques exploitées par l'ESF d'Argentière (1 page) Page 20

74-2019-12-17-015 - ARP\_DDT\_2019\_1835 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de la Chapelle d'Abondance (1 page) Page 22

74-2019-12-17-016 - ARP\_DDT\_2019\_1836 portant approbation des orientations du SGS exploitées par l'ESF du Praz-de-Lys (1 page) Page 24

74-2019-12-19-009 - ARP\_DDT\_2019\_1847 portant avis conforme sur le règlement de police du télésièges des Cases - MONTRION (1 page) Page 26

74-2019-12-19-010 - ARP\_DDT\_2019\_1848 portant avis conforme sur le règlement de police du Tapis Club Piou Piou - SAINT-GERVAIS (1 page) Page 28

74-2019-12-19-011 - ARP\_DDT\_2019\_1850 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Chattrix - SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (1 page) Page 30

74-2019-12-19-012 - ARP\_DDT\_2019\_1851 portant avis conforme sur le règlement de police du TSD de Morclan - CHATEL (1 page) Page 32

74-2019-12-19-013 - ARP\_DDT\_2019\_1852 portant avis conforme sur le règlement de police de la TC du Bettex - SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (1 page) Page 34

74-2020-01-19-001 - ARP\_DDT\_2019\_1853 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de la Léchère - MONTRIOND (1 page) Page 36

74-2019-12-27-003 - ARP\_DDT\_2019\_1865 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des Posettes - CHAMONIX (1 page) Page 38

74-2020-01-31-001 - ARP\_DDT\_2020\_0373 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des Brons - COMBLOUX (1 page) Page 40

74-2020-01-31-003 - Arrêté DDT 2020-0378 Autorisation restauration du chalet d'Alpage de M. Bourgeaux François commune de Mont-Saxonnex (2 pages)	Page 42
74-2020-01-28-003 - Arrêté n° DDT-2020-0365 du 28 janvier 2020 portant application du régime forestier. Commune : Saint-Gervais-les-Bains (2 pages)	Page 45
74-2020-01-31-005 - Arrêté n° DDT-2020-0379 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Marignier et Thiez (2 pages)	Page 48
74-2020-01-27-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0361 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve délivrée à la commune de VEYRIER (SUISSE) pour l'implantation d'une conduite d'eaux pluviales et d'un exutoire en rive gauche de l'Arve, sur la commune d'ETREMBIERES, à l'aval du lieu-dit "Les étangs d'Etrembières" (8 pages)	Page 51
74-2020-01-27-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0364 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « SARL FLASH CONDUITE», situé 371 avenue de Chamonix – 74190 PASSY, Monsieur Michel PELLOUX-PRAYER (2 pages)	Page 60
74-2020-01-29-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0367 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve délivrée au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) pour la réalisation de sondages pour la caractérisation des déchets des anciennes décharges RD11, RD13 et RD14 situées sur le domaine public fluvial en rive droite de l'Arve, sur la commune d'ARENTHON, au lieu-dit "Les Îles de Clermont" (8 pages)	Page 63
74-2020-01-03-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-381 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2020 (3 pages)	Page 72
74-2020-01-30-007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ECOLE DU GAVOT», situé 475 route du Stade 74500 FETERNES, Madame Marie-Noëlle GURNEL (2 pages)	Page 76
74-2020-01-30-008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ECOLE L.VUARAMBON », situé 206 rue du Faucigny 74490 SAINT-JEOIRE EN FAUCIGNY, Madame Lorette VUARAMBON (2 pages)	Page 79
74-2020-01-30-006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « CFCR VINDRET AUTO ECOLE », situé 225 route des Bègues ZA des Bègues 74250 FILLINGES, Monsieur Jérôme VINDRET (2 pages)	Page 82
<b>74_Pôle administratif des installations classées</b>	
74-2020-01-30-002 - AP agrément GRANULATEX pour le ramassage des pneumatiques usagés sur le territoire du département de la SAVOIE. (3 pages)	Page 85

#### **74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie**

74-2020-01-31-004 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0044 du 31 janvier 2020 portant dérogation aux règles de survol - société Hélic-Béarn, à Serres Castet (4 pages)	Page 89
74-2020-01-31-006 - Arrêté préfectoral : CAB- BRCE - 2020-005 attribuant 2 médailles de bronze pour des actes de courage et dévouement. (1 page)	Page 94
74-2020-01-31-007 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE - 2020-004 attribuant une médaille de bronze pour des actes de courage et dévouement. (1 page)	Page 96
74-2020-01-10-011 - PREF/DRCL/BAFU/ avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC ) sur le projet d'extension de l'ensemble commercial Val d'Arve à SCIONZIER (6 pages)	Page 98
74-2020-01-28-004 - PREF/DRCL/BAFU/2020-0013 du 28 janvier 2020 portant habilitation n° 74-28-01-2020-0021 de la SARL Cabinet Nominis domiciliée 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 105
74-2020-01-31-002 - Renouvellement de l'agrément Secouristes Croix-Blanche de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours (3 pages)	Page 108

#### **74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie**

74-2020-01-29-002 - Arrêté n° 2020-0031 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute Savoie (2 pages)	Page 112
74-2020-02-03-002 - ARRETE portant sur la déconsignation du fond de la revitalisation CLYDE UNION consécutive au plan de sauvegarde de l'emploi 2016 (2 pages)	Page 115

#### **centre hospitalier de Rumilly**

74-2020-01-01-001 - Centre hospitalier de Rumilly - Délégation de signature générale Equipe de Direction - 01 (6 pages)	Page 118
---	----------

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2020-02-03-004

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2020-0006  
portant mise à jour des délégations de signature de la  
trésorerie de la Roche sur Foron

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

### MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

#### Observations :

Lorsqu'un montant est indiqué, il s'agit du montant maximal autorisé au niveau national. Il faut, le cas échéant, tenir compte des montants fixés localement par le directeur. Le responsable de service a toujours la possibilité de retenir une limite inférieure.

L'article 1<sup>er</sup> contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation donnée aux autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

---

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de LA ROCHE SUR FORON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESCHAMPS JEROME	CONTROLEUR P	500,00	6 MOIS	5000,00
SAINVE OLIVIER	AA	200,00	6 MOIS	2000,00

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de *la Haute Savoie*.

A LA ROCHE SUR FORON, le 03/02/2020  
Le comptable, Isabelle VILLARD



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-01-30-001

AP n° DDT-2020-0326 portant création d'une zone  
d'aménagement différé dite "ZAD du Nom" sur la

*Création de la ZAD du Nom sur le territoire de la commune de La Clusaz pour procéder à des  
aménagement destinés à des espaces et équipements publics, aux loisirs.*

**commune de La Clusaz**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement, risques

Pôle Aménagement

Références : SAR/JCD

Annecy, le

30 JAN. 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2020-0326**

**portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite « ZAD du Nom » sur le territoire de la commune de La Clusaz**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.210-2, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de La Clusaz en date du 20 juillet 2017 demandant la création d'une zone d'aménagement différé;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du ScoT Fier -Aravis et les orientations du PLU en vigueur;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif poursuivi par la commune sur le secteur de la zone du Nom est de procéder à des aménagements destinés, d'une part à des espaces de loisirs et d'équipements publics en lien avec le front de neige et le domaine skiable, et, d'autre part, aux loisirs et aux événements toutes saisons, notamment le tourisme vert avec la réalisation de cheminements piétons sécurisés et d'équipements pour la pratique du VTT et de la randonnée ou de loisirs en plein-air,

**CONSIDÉRANT** que, dans ce secteur stratégique de la zone du Nom, la commune a prévu différents outils réglementaires au PLU pour s'assurer de sa destination, notamment, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2 « OAP Champ Giguet », l'instauration d'emplacements réservés, notamment les ER n°1, n°4, n°35, n°36, n°39, ainsi qu'un règlement spécifique au PLU,

**CONSIDÉRANT** que ces motifs sont conformes aux dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que l'exercice du droit de préemption dans la ZAD permettra à la commune de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre de ces projets ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Une zone d'aménagement différé (ZAD) est créée sur le territoire de la commune de La Clusaz selon la délimitation matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté. La superficie de la ZAD est de 12 hectares environ. La ZAD ainsi définie est dénommée « ZAD du Nom ».

**Article 2** : l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie est le titulaire du droit de préemption.

**Article 3** : A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie pourra exercer son droit de préemption pendant une période de six ans, renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** : Tout propriétaire, à la date de publication du présent arrêté, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayants cause universels ou à titre universel, peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande.

En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans les deux mois, le bien cesse d'être soumis à préemption au titre de la ZAD faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 5** : Toute aliénation d'un bien soumis à préemption est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

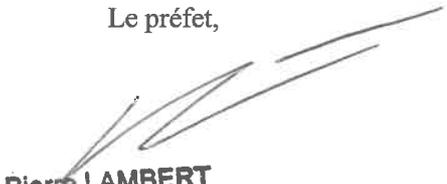
**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. L'arrêté ainsi que le plan précisant le périmètre de la ZAD seront déposés à la mairie de La Clusaz. Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois. Mention de la décision créant la ZAD sera insérée par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de la commune de La Clusaz, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et M. le maire de La Clusaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux organismes visés à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

Le préfet,

  
Pierre LAMBERT

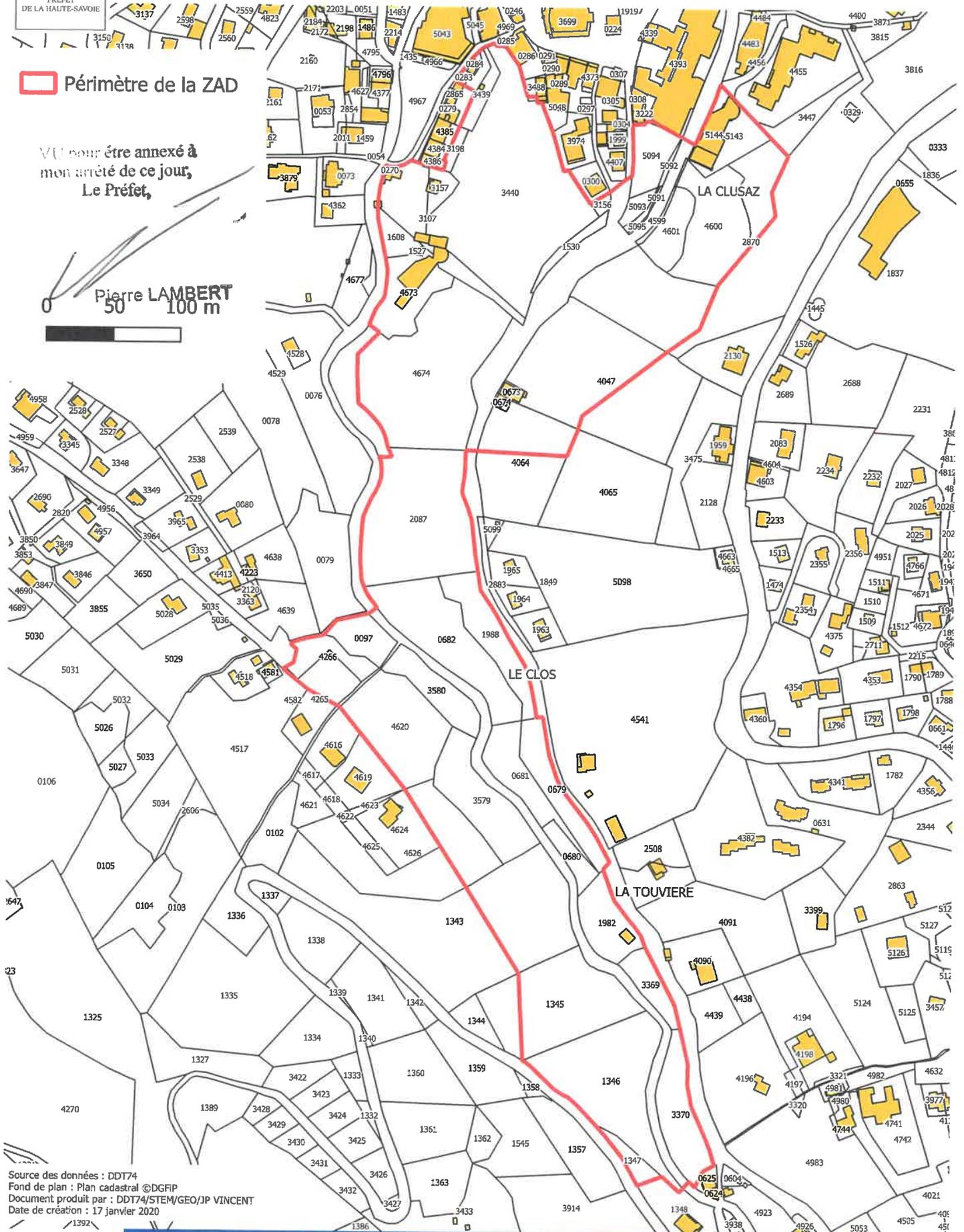
Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

 Périmètre de la ZAD

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour,  
Le Préfet,

0 **Pierre LAMBERT**  
50 100 m

Source des données : DDT74  
Fond de plan : Plan cadastral © DGFIP  
Document produit par : DDT74/STEM/GEO/JP VINCENT  
Date de création : 17 janvier 2020



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-02-03-003

ARP\_DDT20200383 du 3 février 2020 de réglementation  
de la circulation sur l'autoroute A41, commune de

*ARP\_DDT20200383 du 3 février 2020 de réglementation de la circulation sur l'autoroute A41  
commune de Chapeiry, afin de réaliser les travaux de dépose de la ligne électrique aérienne*  
Chapeiry, afin de réaliser les travaux de dépose de la ligne  
électrique aérienne franchissement l'autoroute à hauteur du

PK 120+600



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 03 février 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule déplacements

Affaire suivie par Lionel PUPPIS  
tél. : 04 50 33 78 02

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

### **ARRÊTÉ n° DDT-2020-0383**

**de réglementation de la circulation sur l'autoroute A41, commune de Chapeiry, afin de réaliser les travaux de dépose de la ligne électrique aérienne franchissant l'autoroute à hauteur du PK 120+600.**

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. le directeur réseau de la société AREA en date du 9 janvier 2019 ;

VU l'avis du Major, Commandant du Peloton Motorisé d'Annecy en date du 22 janvier 2020 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 22 janvier 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 03 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pendant les travaux de dépose de la ligne électrique aérienne située au PK 120+600 de l'autoroute A41, sur le territoire de la commune de Chapeiry, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des automobilistes dans les deux sens de circulation.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** la nuit du lundi 17 février 2020 de 21h à 24h, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Réalisation de trois microcoupures de l'autoroute A41 par sens de circulation, de 10 minutes maximum chacune :
  - au PK 120+400 dans le sens Chambéry-Annecy,
  - au PK 121+600 dans le sens Annecy-Chambéry.
- Neutralisation au préalable des voies de gauche dans les 2 sens de circulation (arrêt par ralentissement du trafic sur Voie de Droite).

Les règles d'inter-distances sur l'autoroute A41 ne s'appliquent pas à ce chantier.

**Article 2 :** les opérations de pose de signalisation (Police, information) sont assurées par les équipes des centres d'entretien d'Annecy (AREA). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Les forces de gendarmerie sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder au ralentissement puis à l'arrêt de la circulation, nécessaire à chaque microcoupure.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, sont dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

**Article 3 :** les automobilistes sont informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les panneaux à messages variables et par des panneaux spécifiques mis en place par la société AREA.

**Article 4 :** les forces de gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

**Article 5 :** en fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dispositions prévues à l'article 1 peuvent être reconduites jusqu'au 20 février 2020, dans les mêmes dispositions.

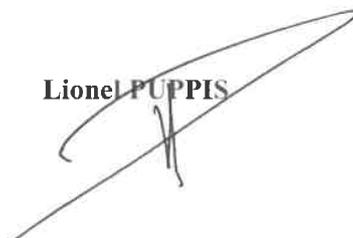
Dans ce cas, AREA en informe le SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie, le SDIS74, l'EDSR de la Haute-Savoie, ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

**Article 6 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute -Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- à M. le chef du SAMU 74 (Docteur ROUPIOZ),
- à la mairie de Chapeiry,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule déplacements**

**Lionel PUPPIS**



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-12-16-012

ARP\_DDT\_2019\_1827 portant avis conforme sur le  
règlement de police du Bonhomme de neige à MEGEVE

Arrêté préfectoral n° 007-2019-1827

portant avis conforme sur le règlement de police du Bonhomme de neige

Téléski : Bonhomme de Neige

Commune : Megeve

Exploitant : Oxymegeve

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par l'exploitant le 04 décembre 2019

ARRÊTE :

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Bonhomme de neige, situé sur la commune de Megeve.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Bonhomme de neige.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager dans un intervalle de 4,5 m.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant chaussé de skis alpins est autorisé.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- ▲ Les usagers doivent avoir les mains libres. Ils doivent s'agripper à la corde en se présentant sur la plateforme de départ en la saisissant à la volée.
- ▲ Il est interdit de :
  - d'accrocher un objet quel qu'il soit à la corde.
  - de passer en dessous ou dessus la corde.
  - de déplacer les filets de protection pendant l'utilisation.
  - d'utiliser l'appareil sans ski.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Bonhomme de neige

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du STEM,

Stéphane VIALLET



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-12-16-013

ARP\_DDT\_2019\_1829 portant avis conforme sur le  
règlement de police du TSD du Charmieux - LE GRAND  
BORNAND

Arrêté préfectoral n° 00T-2019-1829

portant avis conforme sur le règlement de police du TSD du Charmieux

Télesiège : DU CHARMIEUX

ARRÊTE :

Commune : LE GRAND BORNAND

Exploitant : SAEM RM du GRAND BORNAND

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par le Directeur d'exploitation le 13 décembre 2019 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télesiège du Charmieux, situé sur la commune du Grand Bornand.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télesiège du Charmieux.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis par véhicule :

**l'hiver :**

- ▲ à la montée : **6 usagers maximum** ;

**l'été :**

- ▲ à la montée et à la descente : **6 usagers maximum, répartis 1 véhicule sur 3.**

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, mono-skis, surf...) rangés dans les compartiments prévus à cet effet ;
- ▲ les piétons (l'été uniquement) ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télesiège du Charmieux est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus ou qui ne sont pas répertoriés pour cet appareil, dans le document « Autorisations d'accès aux remontées mécaniques du Grand Bornand » établi par l'exploitant.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 relatif aux télésièges sont applicables.

Tapis de positionnement :

- l'usager doit rester dans le couloir correspondant à son portillon et matérialisé sur la bande du tapis ;
- il ne doit, ni avancer, ni reculer sur le tapis et attendre l'arrivée du véhicule.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télesiège du Charmieux.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du STEM,



Stéphane VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-12-17-014

ARP\_DDT\_2019\_1834 portant approbation des  
orientations du SGS des remontées mécaniques exploitées  
par l'ESF d'Argentière



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et  
des Transports Guidés

Annecy, le **17 DEC. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Jean-Marc FURIC  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.stmrig@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.stmrig@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2019-1834**  
portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques  
exploitées par l'ESF d'Argentière.

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Vu le choix de l'ESF d'Argentière, exploitant de remontées mécaniques de la station de Chamonix, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 30 septembre 2019 ;

Vu le document d'orientation de l'ESF d'Argentière, en V1 du 30 septembre 2019 et ses annexes ;

Vu le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 16 décembre 2019.

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF d'Argentière, susvisé, est approuvé.

**Article 2 :**

Le directeur du STRMTG et l'ESF d'Argentière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du STEM

Stéphane WALLETT

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr)  
internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) – [www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-12-17-015

ARP\_DDT\_2019\_1835 portant approbation des  
orientations du système de gestion de la sécurité des  
remontées mécaniques exploitées par l'ESF de la Chapelle  
d'Abondance



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et  
des Transports Guidés

Annecy, le **17 DEC. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Philippe LAFFONT  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2019-1835**

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de la Chapelle d'Abondance

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté N° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu le choix de l'ESF de la Chapelle d'Abondance, exploitant des remontées mécaniques de la station de La Chapelle d'abondance, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par mail du 20 septembre 2019;

Vu le document d'orientation de l'ESF de la Chapelle d'Abondance en V1 du 15 septembre 2019 et ses annexes ;

Vu le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 16 décembre 2019.

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de la Chapelle d'Abondance, susvisé, est approuvé.

**Article 2 :**

Le directeur du STRMTG et l'ESF de la Chapelle d'Abondance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires,

Le chef du Service  
Transition Énergétique et Mobilités

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr)  
internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) – [www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

  
Stéphane Viallet

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-12-17-016

ARP\_DDT\_2019\_1836 portant approbation des  
orientations du SGS exploitées par l'ESF du Praz-de-Lys

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et  
des Transports Guidés

Annecy, le **17 DEC. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Laurent Ugnon  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2019-1836**

**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF du Praz de Lys**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu le choix de l'ESF du Praz de Lys, exploitant principal des remontées mécaniques de la station de Praz de Lys, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 03 septembre 2019 ;

Vu le document d'orientation de l'ESF du Praz de Lys en V1 du 03 septembre 2019 et ses annexes ;

Vu le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 17 décembre 2019.

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF du Praz de Lys, susvisé, est approuvé.

**Article 2 :**

Le directeur du STRMTG et l'ESF du Praz de Lys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du STEM,

  
Stéphane VALLET

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr)  
internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) – [www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-12-19-009

ARP\_DDT\_2019\_1847 portant avis conforme sur le  
règlement de police du télésièges des Cases - MONTRION

Télésiège : des Cases

ARRÊTE :

Commune : Montriond

Exploitant : SERMA

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la SERMA le 18 novembre 2019 ;

#### Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège des Cases, situé sur la commune de Montriond.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

#### Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège des Cases.

#### Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- ▲ à la montée : 6 usagers.
- ▲ à la descente : 0 usager.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les traîneaux de secours ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

L'accès au télésiège des CASES est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus (sauf autorisation particulière du chef d'exploitation).

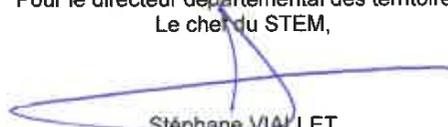
#### Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

#### Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège des Cases

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du STEM,



Stéphane VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-12-19-010

ARP\_DDT\_2019\_1848 portant avis conforme sur le  
règlement de police du Tapis Club Piou Piou -  
SAINT-GERVAIS

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1848

portant avis conforme sur le règlement de police du Tapis Club Piou Piou

Tapis : Club Piou Piou

Commune : Saint Gervais

Exploitant : ESF Saint Gervais

ARRÊTE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par l'exploitant le 16 décembre 2019;

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis Club Piou Piou situé sur la commune de Saint Gervais.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis Club Piou Piou.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG ;

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

À l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

L'issue de secours latérale située le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis Club Piou Piou.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du STEM,

Stéphane VIALET



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-12-19-011

ARP\_DDT\_2019\_1850 portant avis conforme sur le  
règlement de police du télésiège des Chattrix -  
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1850

portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Chattrix

ARRÊTE :

Télésiège : TSD des Chattrix

Commune : Saint-Gervais-les-Bains

Exploitant : Société des Téléportés Bettex Mont d'Arbois

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par M. le chef d'exploitation de la STBMA le 29 novembre 2019 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège des Chattrix situé sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège des Chattrix.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée uniquement : 6 usagers

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs...)
- ▲ les piétons, exceptionnellement, sur accord du conducteur ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé, sur accord du chef d'exploitation et dans les limites de ceux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation.
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège des Chattrix est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25m, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège des Chattrix.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du STEM,

Stéphane VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-12-19-012

ARP\_DDT\_2019\_1851 portant avis conforme sur le  
règlement de police du TSD de Morclan - CHATEL

Télesiège : TSD de Morclan

Commune : CHATEL

Exploitant : SAEM SPORTS ET TOURISME

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la SAEM Sports et tourisme le 16/12/2019;

ARRÊTE :

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSD de Morclan, situé sur la commune de Chatel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables à TSD de Morclan.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 3 piétons – 1 sièges sur 2.

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...);
- ▲ les piétons (hiver/été – montée/descente) ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ; La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès à TSD de Morclan est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- ▲ Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.
- ▲ Présence de dispositifs particuliers :  
Manœuvre du garde-corps :  
A l'embarquement : l'utilisateur descend le garde-corps jusqu'à l'assise pour le verrouillage.  
Au débarquement : après l'entrée en gare, le garde-corps se déverrouille automatiquement. Avant de débarquer, l'utilisateur le relève jusqu'à la mise en butée.
- ▲ Les piétons et les skieurs sont admis sur un même siège, les piétons étant placés à l'extérieur du siège.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSD de Morclan.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef du STEM,



Stéphane VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-12-19-013

ARP\_DDT\_2019\_1852 portant avis conforme sur le  
règlement de police de la TC du Bettex -  
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Télécabine TC du Bettex

Commune : Saint-Gervais Les Bains

Exploitant : Société des Téléportés Bettex  
Mont d'Arbois (STBMA)

ARRÊTE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°DDT-2049-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la STBMA le 13/12/19;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la TC du Bettex, située sur la commune de Saint-Gervais Les Bains.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables à la TC du Bettex.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 12 usagers
- à la descente : 12 usagers.

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...);
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès à la TC du Bettex est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

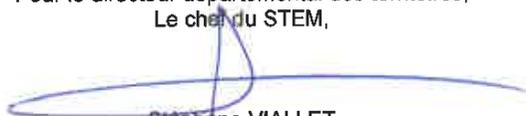
**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

▲ Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la TC du Bettex.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du STEM,



Stéphane VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-01-19-001

ARP\_DDT\_2019\_1853 portant avis conforme sur le  
règlement de police du télésiège de la Léchère -  
MONTRIOND

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1853

portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de la Léchère

ARRÊTE :

Télésiège : de la Léchère

Commune : Montriond

Exploitant : SERMA

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la SERMA le 18 novembre 2019.

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de la Léchère, situé sur la commune de Montriond.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de la Léchère.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par siège :

- ▲ à la montée : 6 usagers.
- ▲ à la descente : 0 usager.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les traîneaux de secours ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

L'accès au télésiège de la Léchère est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus (sauf autorisation particulière du chef d'exploitation).

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de la Léchère

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du STEM,



Stéphane VIALLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-12-27-003

ARP\_DDT\_2019\_1865 portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski des Posettes - CHAMONIX

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
**Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1865** 27 DEC. 2019  
**portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des Posettes**  
**ARRETE :**

**Téléski :** Posettes  
**Commune :** Chamonix Mont-Blanc  
**Exploitant :** Compagnie du Mont-Blanc  
Site de Balme

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n°2019-541 du 3 mai 2019 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la Compagnie du Mont-Blanc le 19 décembre 2018 ;
- l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n°DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski des Posettes situé sur la commune de Chamonix Mont-Blanc.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour le bon fonctionnement de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski des Posettes.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspension par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

**Sont admis :**

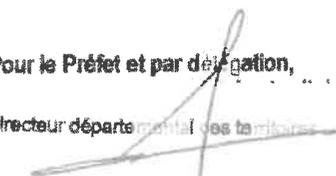
- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs)
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- après accord du Chef d'Exploitation, les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet.

**Art 5 : Article d'exécution**

- Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski des Posettes

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
  
François CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-01-31-001

ARP\_DDT\_2020\_0373 portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski des Brons - COMBLOUX

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0373

portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Brons

Télésiège : BRONS  
Commune : Combloux  
Exploitant : Les portes du Mont Blanc

## ARRÊTE :

### Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par les portes du Mont Blanc le 22 janvier 2020.

### Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TK des Brons situé sur la commune de Combloux

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège des Brons.

### Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Sont admis :

- ^ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ^ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ^ Après accord du chef d'exploitation, les engins spéciaux listés en annexe ;
- ^ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

### Art 4 : Conditions de transport des usagers

^ Voir annexe pour les engins spéciaux

### Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège des Brons.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du STEM,



Delphine ROTHLISBERGER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-01-31-003

Arrêté DDT 2020-0378 Autorisation restauration du chalet  
d'Alpage de M. Bourgeaux François commune de

*Autorisation restauration du chalet d'alpage de M. Bourgeaux François, situé au lieu-dit "Les  
Hauts du Chatelet" parcelle section G numéro 777.*

**Mont-Saxonnex**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annczy, le

31 JAN. 2020

Service Aménagement et Risques  
Cellule Application du Droit des Sols

Affaire suivie par Carole Lefebvre-Paronnaud  
tél. : 04 50 33 77 92  
carole.lefebvre-paronnaud@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE** N° *DDT-2020-0378*

**d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de monsieur François BOURGEOUX – commune de Mont Saxonnex.**

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-0033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU la demande de monsieur François BOURGEOUX présentée le 22 janvier 2019, portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Hauts du Chatelet », parcelle cadastrée section G n° 777 sur la commune de Mont Saxonnex ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 05 août 2019 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 13 décembre 2019 ;

VU l'arrêté municipal du 06 janvier 2020, instituant une servitude administrative limitant l'usage du chalet d'alpage pour tenir compte de l'absence de réseaux ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par monsieur François BOURGEOUX concerne un ancien chalet d'alpage ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annczy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

## A R R E T E

**Article 1** : Monsieur François BOURGEAUX est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Hauts du Chatelet », parcelle cadastrée section G n° 777, sur la commune de Mont-Saxonnex sous réserve de :

- conserver environ la moitié des bois du bardage existant pour réemploi et insérer des lames de bardage neuf brutes de sciage et de largeurs variables selon le principe des couvre-joints conformes à l'existant ;
- reposer la porte de la grange existante en façade nord-ouest ;
- installer les rives de toiture identiques à l'existant (épaisseur identique, sans ajout de chevrons apparents) ;
- poser une couverture en tôle ondulée galvanisée ;
- réduire l'emprise d'embase de la boume ;
- prévoir un assainissement de type toilettes sèches ou un assainissement autonome n'impactant pas la morphologie du terrain ;
- réaliser les travaux sans engendrer de nuisances pour l'exploitation des parcelles attenantes pendant la période d'estive.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à monsieur François BOURGEAUX

**Article 3** : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Mont-Saxonnex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée, via le portail "Télérecours citoyens", accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-01-28-003

Arrêté n° DDT-2020-0365 du 28 janvier 2020 portant  
application du régime forestier. Commune :  
Saint-Gervais-les-Bains

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *CG*

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le **28 JAN. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-0365**  
**portant application du régime forestier**  
**Commune : Saint-Gervais-les-Bains**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 18 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Saint-Gervais-les-Bains demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 17 janvier 2020 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Saint-Gervais-les-Bains :

Propriétaire	Section	Numéro	lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée à l'application en ha
SAINT GERVAIS LES BAINS	0B	2258	DU PRARION	343.7354	23.8404
SAINT GERVAIS LES BAINS	0D	0071	LE COULA	1.2246	1.2246
SAINT GERVAIS LES BAINS	0G	0731	HERMANCE	8.1559	7.0245
SAINT GERVAIS LES BAINS	0G	0819	LES CORNIERES	0.1610	0.1610
SAINT GERVAIS LES BAINS	0G	0820	LES CORNIERES	0.1463	0.1463
SAINT GERVAIS LES BAINS	0G	0821	LES CORNIERES	0.1746	0.1746
SAINT GERVAIS LES BAINS	0G	1109	LES CORNIERES	0.3175	0.3175
SAINT GERVAIS LES BAINS	0G	3049	LES ROLLES	0.1171	0.1171
SAINT GERVAIS LES BAINS	0G	3051	LES ROLLES	0.3424	0.3424
SAINT GERVAIS LES BAINS	0G	3058	COMMUNAL DES ROLLES	0.5416	0.5416
SAINT GERVAIS LES BAINS	0G	3060	COMMUNAL DES ROLLES	0.2922	0.2922
<b>Total</b>					<b>34.1822</b>

### SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Saint-Gervais-les-Bains bénéficiant du régime forestier : 596 ha 27 a 17 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 34 ha 18 a 22 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Gervais-les-Bains bénéficiant du régime forestier : 630 ha 45 a 39 ca.

**Article 2 :** cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 3 :** Monsieur le maire de Saint-Gervais-les-Bains est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Gervais-les-Bains et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau environnement

Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-01-31-005

Arrêté n° DDT-2020-0379 ordonnant des battues  
administratives de régulation du sanglier sur les communes  
de Marignier et Thiez

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL  
tél. : 04 50 33 78 53  
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 31 janvier 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0379**

**ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Marignier et Thiez.**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 20 décembre 2019 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis favorable du 30 janvier 2020 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDERANT** que les sangliers causent toujours des dégâts importants sur le territoire des communes de Marignier et Thiez et compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Marignier et Thiez, y compris dans les réserves de chasse des ACCA de Marignier et Thiez.

**Article 2** : M. René-Charles Martin, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

**Article 3** : MM. les maires des communes de Marignier et Thiez, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie, doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 4** : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 mars 2020.

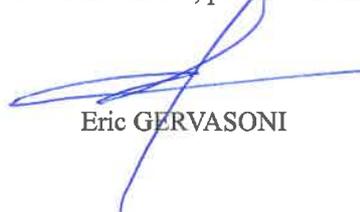
**Article 6 :** en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Marignier et Thiez, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Eric GERVASONI

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-01-27-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0361 - Autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial de  
l'Arve délivrée à la commune de VEYRIER (SUISSE)  
pour l'implantation d'une conduite d'eaux pluviales et  
d'un exutoire en rive gauche de l'Arve, sur la commune  
d'ETREMBIERES, à l'aval du lieu-dit "Les étangs  
d'Etrembières"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne DUME  
tél. : 04 50 33 77 30  
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 27 janvier 2020

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2020-0361**

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve délivrée à la commune de VEYRIER (SUISSE) pour l'implantation d'une conduite d'eaux pluviales et d'un exutoire en rive gauche de l'Arve, sur la commune d'ETREMBIERES, à l'aval du lieu-dit "Les étangs d'Etrembières"**

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;

VU le décret n° 62-1448 du 28 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre la prolifération de trois espèces du genre Ambrosie dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-0033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2019-0045 du 29 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Philippe LEVIN, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

VU la délégation de signature en date du 2 novembre 2018 du directeur départemental des Finances publiques la Haute-Savoie à M. François PANETIER, responsable du service local du domaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande reçue le 4 juillet 2019 de la commune de VEYRIER (SUISSE) représentée par Mme Marlyse ROSTAN, maire de la commune, domiciliée place de l'Église 7 – 1255 VEYRIER – SUISSE, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve pour l'implantation d'une conduite d'eaux pluviales et d'un exutoire en rive gauche de l'Arve, sur la commune d'ETREMBIERES, à l'aval du lieu-dit "Les étangs d'Etrembières" ;

VU la décision sur les conditions financières prises par le directeur départemental des finances publiques en date du 17 janvier 2020 ;

VU le plan ortho-photographique annexé au présent arrêté, situant le secteur du domaine public fluvial de l'Arve sollicité par la commune de VEYRIER (SUISSE) pour cette occupation temporaire ;

**CONSIDERANT** que cette autorisation d'occupation temporaire contribue à la conservation du domaine public fluvial de l'Arve et à la sécurité publique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation**

La commune de VEYRIER (SUISSE), représentée par sa maire Mme Marlyse ROSTAN, domiciliée place de l'Église 7 – 1255 VEYRIER - SUISSE, et dénommée ci-après "le titulaire", est autorisé à occuper le domaine public fluvial de l'Arve situé sur la commune d'ETREMBIERES, à l'aval du lieu-dit "Les étangs d'Etrembières", pour l'implantation d'une conduite d'eaux pluviales et d'un exutoire en rive gauche de l'Arve.

Les installations sont constituées de :

- d'une canalisation de Ø 1300 mm sur 10 ml ;
- d'un exutoire

L'emprise de la conduite est de 1,30 mètre sur un linéaire de 10 m. La surface totale occupée est de 130 m<sup>2</sup>. Pendant la phase de travaux la surface occupée autorisée est de 200 m<sup>2</sup>.

La localisation des terrains que le titulaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2040 inclus.

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le titulaire pourra solliciter une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 3 – Redevance**

L'ouvrage réalisé vise à éviter et réduire les pollutions par les eaux pluviales. Cette occupation du domaine public fluvial contribue directement à assurer la conservation du domaine public et à assurer l'exercice des missions de sécurité publique.

Aussi, conformément à l'article L.2125-1 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du Code général de la propriété des personnes publiques, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2125-1, la présente autorisation est délivrée gratuitement.

### **ARTICLE 4 – Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire de droit réel prévu par l'article L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait pour un motif d'intérêt général, lié notamment à la préservation, l'entretien ou la mise en valeur du domaine public fluvial ou à la sécurité, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 5 - Conditions d'occupation**

La sous-location n'est pas autorisée.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires et autorisations requises par d'autres règlements.

La présente autorisation ne vaut pas déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau.

Elle ne vaut pas permis de construire.

Elle ne dispense pas des procédures exigées en cas de travaux.

Cette autorisation ne confère pas le droit à pratiquer une prise d'eau sur l'Arve.

Le titulaire doit se conformer aux lois et règlements visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions spéciales ci-dessous :

- l'emplacement occupé est exclusivement affecté aux usages et activités désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne peut servir à d'autres usages ;
- la libre circulation des usagers de la rivière doit être respectée ;
- la servitude de marchepied de 3,25 m doit être maintenue ;
- l'occupation ne doit pas entraver le bon écoulement des eaux de l'Arve ;
- les terrains et les installations du domaine public fluvial objets de la présente autorisation doivent être entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais exclusifs du titulaire ;
- durant la période d'occupation aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit encombrer les berges et les zones frappées de servitude ;
- les ouvrages et installations établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du titulaire ;
- aucun exhaussement ni remblai ne doit être effectué sur les terrains du domaine public fluvial.

Le titulaire est tenu de réparer immédiatement les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances par le fait de son occupation ou de son activité.

Toutes les précautions et prescriptions réglementaires nécessaires à la sécurité des personnes doivent être mises en œuvre.

#### **ARTICLE 6 – Obligations**

Le titulaire doit laisser circuler les agents du service gestionnaire du domaine public fluvial sur les terrains occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Le titulaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations ou ouvrages résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau et des berges.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause le gestionnaire du domaine public fluvial ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de l'entretien ou de la gestion du cours d'eau et de ses berges.

#### **ARTICLE 7 – Prescriptions particulières**

##### **a - Prévention des pollutions**

Toutes les mesures sont prises pour éviter la diffusion de produits de nature à polluer les eaux et les milieux naturels.

Un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques est réalisé afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur évacuation dans une filière adaptée. Les sites de stockage de matériaux ou de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets produits sont orientés dans des filières reconnues. La personne qui prend en charge les déchets est autorisée à cet effet ainsi que les installations qui réceptionnent ces déchets.

##### **b - Mesures de réduction d'impact sur les milieux aquatiques et terrestres**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

Les eaux restituées au milieu naturel ne nuisent ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement ou de traversée de lit permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol ou de déversement accidentel, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les autres déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

#### **c - Mesures destinées à la protection des berges et des espaces naturels**

Le titulaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, dont ceux transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages.

Les berges et les protections de berge éventuelles ne sont pas dégradées par l'occupation ou l'activité liée à cette occupation.

#### **d – Interdictions et obligations relatives aux ouvrages de protection contre les inondations**

Toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les ouvrages de protection contre les inondations (digues et ouvrages hydrauliques) est strictement interdite.

Dans le cas où une intervention serait nécessaire, le titulaire sollicite préalablement une autorisation formelle auprès du gestionnaire de l'ouvrage et de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le titulaire est dans l'obligation de se conformer aux prescriptions demandées par l'autorité responsable des ouvrages de protection.

#### **e - Mesures destinées à limiter la propagation des espèces végétales invasives**

Une attention particulière est apportée pour éradiquer et éviter la propagation d'espèces végétales invasives telles que la renouée du Japon, la berce du Caucase, le buddleia, les balsamines. L'ambrosie doit être détruite conformément à l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019.

Un état initial sur la présence ou non de ces végétaux est effectué en présence d'un agent du service gestionnaire du domaine public fluvial, de la police de l'eau ou de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Les recommandations de gestion établies à l'issue de cette visite sont mises en œuvre par le titulaire et à ses frais.

Les matériaux importés et déplacés sont exempts de toutes formes de contamination par ces espèces.

#### **f - Découverte de déchets**

Si lors de travaux de terrassement, des déchets industriels, chimiques ou ménagers contribuant à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, sont découverts, le titulaire de l'autorisation en informe le service gestionnaire du domaine public fluvial. Le titulaire procède, à ses frais, à leur élimination dans des filières conformes à la réglementation.

#### **g - Découvertes archéologiques fortuites**

Toute découverte de vestiges archéologiques est immédiatement être signalée au maire de la commune ainsi qu'au préfet, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Le service gestionnaire de la présente autorisation est informé.

#### **h – Sécurité des personnes et des biens**

Les ouvrages et installations établis par le titulaire sur le site n'aggravent pas les crues prévisibles.

### **ARTICLE 8 - déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire déclare au service gestionnaire du domaine public fluvial les accidents ou incidents intéressant les terrains, installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Il informe dans les meilleurs délais le service gestionnaire du domaine public fluvial ainsi que l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 - Remise en état du site**

À l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, la décision de remise en état du site ou de remise des ouvrages construits sur le site à l'État est notifiée au titulaire dix-huit (18) mois avant le terme de la présente autorisation.

*En cas de remise en état du site*, les lieux sont remis dans leur état initial dans le délai de quatre (4) mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation ou de la date de notification de l'arrêté de révocation.

Le titulaire procède, ou fait procéder, à ses frais, à l'enlèvement complet des ouvrages, installations, structures ou matériaux établis sur les terrains du domaine public fluvial objet de l'autorisation. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

La zone affectée par les travaux est restaurée de façon à permettre la restauration rapide du peuplement végétal local, notamment boisé, en tenant compte de la mise en œuvre des dispositions relatives à la préservation et la restauration de zones humides et à la réduction des espèces invasives.

La remise en état du site n'engendre pas l'exhaussement du terrain initial.

Passé ce délai de quatre (4) mois, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal est dressé et transmis sans délai au tribunal administratif compétent.

*En cas de remise des ouvrages, constructions et installations à l'État*, celles-ci deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État sans que le titulaire puisse prétendre à quelconque indemnité ou dédommagement.

## **ARTICLE 10 – Dommages et responsabilités**

Le titulaire de l'autorisation est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et activités ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non-autorisée de l'autorisation ;
- de tout dommage causé par son fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers ou par des tiers.

## **ARTICLE 11 – Contrôle de l'occupation**

Le présent arrêté est présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial et de la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux en charge de la gestion du domaine public fluvial, ont constamment libre accès aux installations.

Le titulaire permet, sur leur réquisition, aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et dispositions utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir éventuellement le personnel et les appareils nécessaires adaptés.

## **ARTICLE 12 – Cession**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut pas céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non-autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

## **ARTICLE 13 – Péremption**

Faute pour le titulaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans le délai des quatre (4) mois impartis, celle-ci est périmée de plein droit.

## **ARTICLE 14 – Demande d'une nouvelle autorisation**

Si, à l'issue de cette autorisation, le bénéficiaire souhaite solliciter une nouvelle autorisation, il en fait la demande par écrit au service gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai d'au moins six (6) mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 – Renonciation à l'autorisation**

Si le titulaire souhaite renoncer à son autorisation avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté, il en informe par écrit le service gestionnaire au moins six (6) mois avant le 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, l'autorisation est retirée au 31 décembre de l'année de la demande.

Le titulaire est dans l'obligation de respecter les modalités de remise en état du site conformément à l'article 9.

#### **ARTICLE 16 - Révocation de l'autorisation**

L'autorisation peut être révoquée par le gestionnaire du domaine public fluvial de l'État en cas d'inexécution des conditions financières, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation, de non-réalisation ou non-utilisation des terrains ou installations, en cas de motif d'intérêt général, ainsi que dans le cas d'inexécution ou non-respect des dispositions du présent arrêté ou des obligations fixées par le code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ces cas, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

La révocation par l'administration peut intervenir en cours d'année.

#### **ARTICLE 17 – Impôts**

Le titulaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts auxquels sont, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations.

#### **ARTICLE 18 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 19 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Savoie. Au terme de ce délai, le silence de l'administration vaut rejet implicite.

Dans le même délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

#### **ARTICLE 20 – Publication et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le maire de la commune d'ETREMBIERES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de VEYRIER (SUISSE) par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

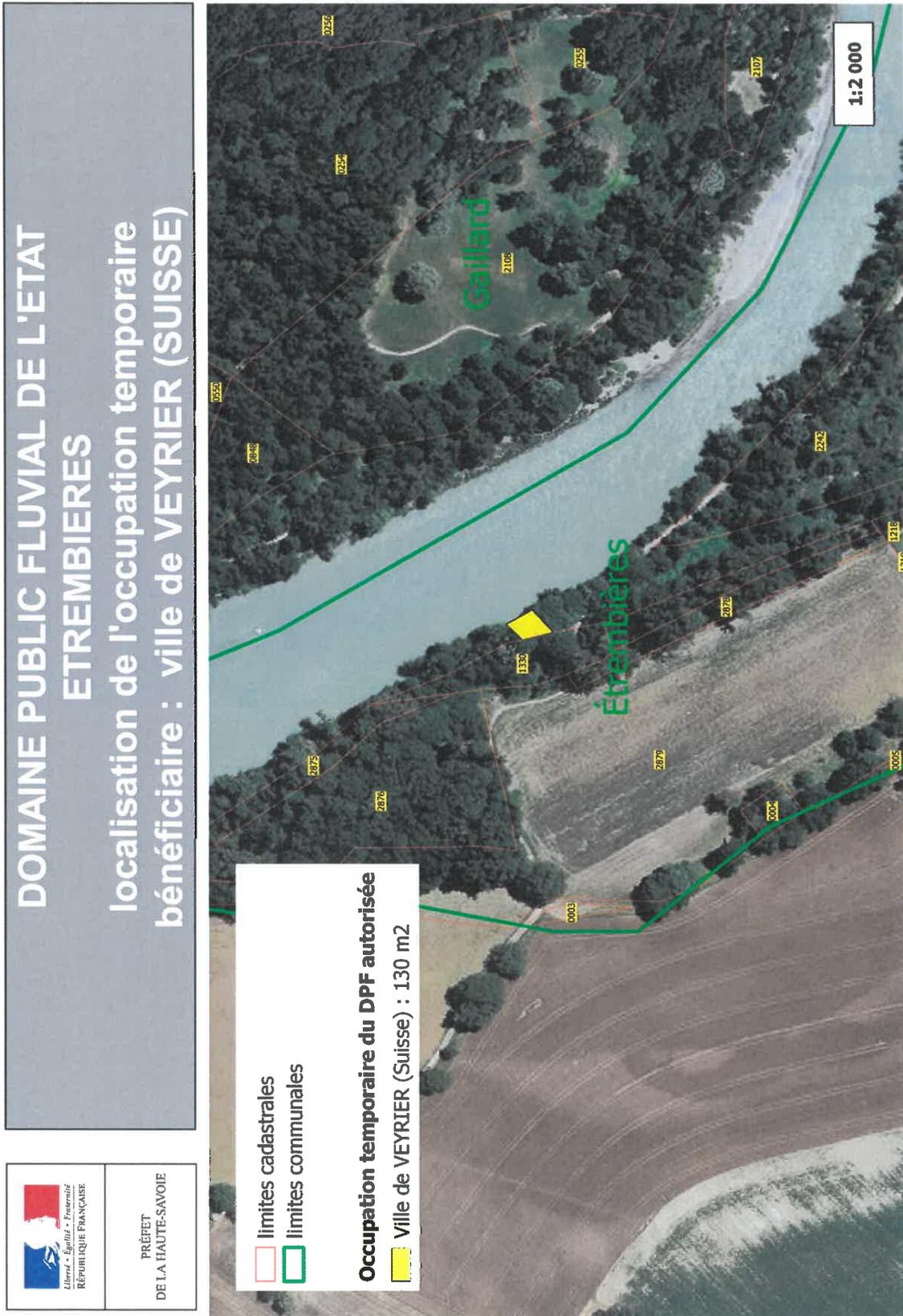
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation

Le chef du service  
eau-environnement

Damien ASSADET

# ANNEXE





74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-01-27-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0364 portant cessation  
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière « SARL FLASH CONDUITE», situé 371  
avenue de Chamonix – 74190 PASSY, Monsieur Michel  
PELLOUX-PRAYER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond EXCOFFIER  
tél. : 04 50 33 78 19  
raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **27 JAN. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2020- 0364**

**portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2018-764 du 27 mars 2018 autorisant Monsieur Michel PELLOUX-PRAYER à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 08 074 9759 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL FLASH CONDUITE », situé 371 avenue de Chamonix – 74190 PASSY ;

**VU** le courriel de Monsieur Michel PELLOUX-PRAYER, transmis en date du 02 janvier 2020, informant de la fermeture de son local d'activité à compter du 31 décembre 2019 ;

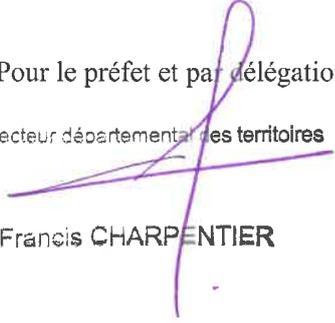
**CONSIDERANT** la cessation d'activité de Monsieur Michel PELLOUX-PRAYER en tant qu'exploitant de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sus-nommé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° DDT-2018-764 du 27 mars 2018 est abrogé.

**Article 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Michel PELLOUX-PRAYER,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
  
Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-01-29-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0367 - Autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial de  
l'Arve délivrée au syndicat mixte d'aménagement de  
l'Arve et de ses affluents (SM3A) pour la réalisation de  
sondages pour la caractérisation des déchets des anciennes  
décharges RD11, RD13 et RD14 situées sur le domaine  
public fluvial en rive droite de l'Arve, sur la commune  
d'ARENTHON, au lieu-dit "Les Îles

de

Clermont"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne DUME  
tél. : 04 50 33 77 30  
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le 29 janvier 2020

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2020-0367**

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve délivrée au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) pour la réalisation de sondages pour la caractérisation des déchets des anciennes décharges RD11, RD13 et RD14 situées sur le domaine public fluvial en rive droite de l'Arve, sur la commune d'ARENTHON, au lieu-dit "Les Îles de Clermont"**

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;

VU le décret n° 62-1448 du 28 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre la prolifération de trois espèces du genre Ambrosie dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-0033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2019-0045 du 29 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Philippe LEVIN, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

VU la délégation de signature en date du 2 novembre 2018 du directeur départemental des Finances publiques la Haute-Savoie à M. François PANETIER, responsable du service local du domaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande en date du 8 janvier 2020 du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve pour la réalisation de sondages à la pelle mécanique pour la caractérisation des déchets des anciennes décharges RD11, RD13 et RD14 situées sur le DPF en rive droite de l'Arve, sur la commune d'ARENTHON, au lieu-dit "Les Îles de Clermont" ;

VU la décision sur les conditions financières prises par le directeur départemental des finances publiques en date du 29 janvier 2020 ;

VU le plan ortho-photographique annexé au présent arrêté, situant le secteur du domaine public fluvial de l'Arve sollicité par le SM3A pour cette occupation temporaire ;

**CONSIDERANT** que cette autorisation d'occupation temporaire contribue à la conservation du domaine public fluvial de l'Arve et à la sécurité publique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation**

Le SM3A, représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, et dénommé ci-après "le titulaire", est autorisé à occuper le domaine public fluvial de l'Arve situé sur la commune d'ARENTHON, au lieu-dit "Les Îles de Clermont" pour la réalisation de sondages à la pelle mécanique pour la caractérisation des déchets des anciennes décharges RD11 RD13 et RD14 situées sur le DPF de l'Arve en rive droite de l'Arve.

La surface totale occupée autorisée est de 37 370 m<sup>2</sup> répartie sur les sites des trois anciennes décharges :

- RD11 : 8 440 m<sup>2</sup>
- RD13 : 2 730 m<sup>2</sup>
- RD14 : 26 200 m<sup>2</sup>

La localisation des terrains que le titulaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le titulaire pourra solliciter une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 3 – Redevance**

Cette occupation du domaine public fluvial contribue directement à assurer la conservation du domaine public et à assurer l'exercice des missions de sécurité publique.

Aussi, conformément à l'article L.2125-1 1° et 2° du Code général de la propriété des personnes publiques, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2125-1, la présente autorisation est délivrée gratuitement.

### **ARTICLE 4 – Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire de droit réel prévu par l'article L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait pour un motif d'intérêt général, lié notamment à la préservation, l'entretien ou la mise en valeur du domaine public fluvial ou à la sécurité, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

## **ARTICLE 5 - Conditions d'occupation**

La sous-location n'est pas autorisée.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires et autorisations requises par d'autres règlements.

La présente autorisation ne vaut pas déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau.

Elle ne vaut pas permis de construire.

Elle ne dispense pas des procédures exigées en cas de travaux.

Cette autorisation ne confère pas le droit à pratiquer une prise d'eau sur l'Arve.

Le titulaire doit se conformer aux lois et règlements visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions spéciales ci-dessous :

- l'emplacement occupé est exclusivement affecté aux usages et activités désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne peut servir à d'autres usages ;
- la libre circulation des usagers de la rivière doit être respectée ;
- la servitude de marchepied de 3,25 m doit être maintenue ;
- l'occupation ne doit pas entraver le bon écoulement des eaux de l'Arve ;
- les terrains et les installations du domaine public fluvial objets de la présente autorisation doivent être entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais exclusifs du titulaire ;
- durant la période d'occupation aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit encombrer les berges et les zones frappées de servitude ;
- les ouvrages et installations établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du titulaire ;
- aucun exhaussement ni remblai ne doit être effectué sur les terrains du domaine public fluvial.

Le titulaire est tenu de réparer immédiatement les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances par le fait de son occupation ou de son activité.

Toutes les précautions et prescriptions réglementaires nécessaires à la sécurité des personnes doivent être mises en œuvre.

## **ARTICLE 6 – Obligations**

Le titulaire doit laisser circuler les agents du service gestionnaire du domaine public fluvial sur les terrains occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Le titulaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations ou ouvrages résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau et des berges.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause le gestionnaire du domaine public fluvial ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de l'entretien ou de la gestion du cours d'eau et de ses berges.

## **ARTICLE 7 – Prescriptions particulières**

### **a - Prévention des pollutions**

Toutes les mesures sont prises pour éviter la diffusion de produits de nature à polluer les eaux et les milieux naturels.

Un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques est réalisé afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur évacuation dans une filière adaptée. Les sites de stockage de matériaux ou de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets produits sont orientés dans des filières reconnues. La personne qui prend en charge les déchets est autorisée à cet effet ainsi que les installations qui réceptionnent ces déchets.

### **b - Mesures de réduction d'impact sur les milieux aquatiques et terrestres**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

Les eaux restituées au milieu naturel ne nuisent ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement ou de traversée de lit permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol ou de déversement accidentel, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les autres déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

#### **c - Mesures destinées à la protection des berges et des espaces naturels**

Le titulaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, dont ceux transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages.

Les berges et les protections de berge éventuelles ne sont pas dégradées par l'occupation ou l'activité liée à cette occupation.

#### **d – Interdictions et obligations relatives aux ouvrages de protection contre les inondations**

Toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les ouvrages de protection contre les inondations (digues et ouvrages hydrauliques) est strictement interdite.

Dans le cas où une intervention serait nécessaire, le titulaire sollicite préalablement une autorisation formelle auprès du gestionnaire de l'ouvrage et de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le titulaire est dans l'obligation de se conformer aux prescriptions demandées par l'autorité responsable des ouvrages de protection.

#### **e - Mesures destinées à limiter la propagation des espèces végétales invasives**

Une attention particulière est apportée pour éradiquer et éviter la propagation d'espèces végétales invasives telles que la renouée du Japon, la berce du Caucase, le buddleia, les balsamines. L'ambrosie doit être détruite conformément à l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019.

Un état initial sur la présence ou non de ces végétaux est effectué en présence d'un agent du service gestionnaire du domaine public fluvial, de la police de l'eau ou de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Les recommandations de gestion établies à l'issue de cette visite sont mises en œuvre par le titulaire et à ses frais.

Les matériaux importés et déplacés sont exempts de toutes formes de contamination par ces espèces.

#### **f - Découverte de déchets**

Si lors de travaux de terrassement, des déchets industriels, chimiques ou ménagers contribuant à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, sont découverts, le titulaire de l'autorisation en informe le service gestionnaire du domaine public fluvial. Les déchets sont éliminés dans des filières conformes à la réglementation.

#### **g - Découvertes archéologiques fortuites**

Toute découverte de vestiges archéologiques est immédiatement être signalée au maire de la commune ainsi qu'au préfet, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Le service gestionnaire du domaine public fluvial est informé.

#### **h – Sécurité des personnes et des biens**

Les ouvrages et installations établis par le titulaire sur le site n'aggravent pas les crues prévisibles.

### **ARTICLE 8 - déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire déclare au service gestionnaire du domaine public fluvial les accidents ou incidents intéressant les terrains, installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Il informe dans les meilleurs délais le service gestionnaire du domaine public fluvial ainsi que l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 - Remise en état du site**

À l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, la décision de remise en état du site ou de remise des ouvrages construits sur le site à l'État est notifiée au titulaire dix-huit (18) mois avant le terme de la présente autorisation.

*En cas de remise en état du site*, les lieux sont remis dans leur état initial dans le délai de quatre (4) mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation ou de la date de notification de l'arrêté de révocation.

Le titulaire procède, ou fait procéder, à ses frais, à l'enlèvement complet des ouvrages, installations, structures ou matériaux établis sur les terrains du domaine public fluvial objet de l'autorisation. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

La zone affectée par les travaux est restaurée de façon à permettre la restauration rapide du peuplement végétal local, notamment boisé, en tenant compte de la mise en œuvre des dispositions relatives à la préservation et la restauration de zones humides et à la réduction des espèces invasives.

La remise en état du site n'engendre pas l'exhaussement du terrain initial.

Passé ce délai de quatre (4) mois, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal est dressé et transmis sans délai au tribunal administratif compétent.

*En cas de remise des ouvrages, constructions et installations à l'État*, celles-ci deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État sans que le titulaire puisse prétendre à quelconque indemnité ou dédommagement.

#### **ARTICLE 10 – Dommages et responsabilités**

Le titulaire de l'autorisation est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et activités ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non-autorisée de l'autorisation ;
- de tout dommage causé par son fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers ou par des tiers.

#### **ARTICLE 11 – Contrôle de l'occupation**

Le présent arrêté est présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial et de la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux en charge de la gestion du domaine public fluvial, ont constamment libre accès aux installations.

Le titulaire permet, sur leur réquisition, aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et dispositions utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir éventuellement le personnel et les appareils nécessaires adaptés.

#### **ARTICLE 12 – Cession**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut pas céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non-autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 13 – Péremption**

Faute pour le titulaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans le délai des quatre (4) mois impartis, celle-ci est périmée de plein droit.

#### **ARTICLE 14 – Demande d'une nouvelle autorisation**

Si, à l'issue de cette autorisation, le bénéficiaire souhaite solliciter une nouvelle autorisation, il en fait la demande par écrit au service gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai d'au moins six (6) mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 – Renonciation à l’autorisation**

Si le titulaire souhaite renoncer à son autorisation avant la date fixée à l’article 2 du présent arrêté, il en informe par écrit le service gestionnaire au moins six (6) mois avant le 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, l’autorisation est retirée au 31 décembre de l’année de la demande.

Le titulaire est dans l’obligation de respecter les modalités de remise en état du site conformément à l’article 9.

#### **ARTICLE 16 - Révocation de l’autorisation**

L’autorisation peut être révoquée par le gestionnaire du domaine public fluvial de l’État en cas d’inexécution des conditions financières, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l’occupation, de non-réalisation ou non-utilisation des terrains ou installations, en cas de motif d’intérêt général, ainsi que dans le cas d’inexécution ou non-respect des dispositions du présent arrêté ou des obligations fixées par le Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ces cas, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

La révocation par l’administration peut intervenir en cours d’année.

#### **ARTICLE 17 – Impôts**

Le titulaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts auxquels sont, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations.

#### **ARTICLE 18 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 19 – Voies et délais de recours**

Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Savoie. Au terme de ce délai, le silence de l’administration vaut rejet implicite.

Dans le même délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX. Le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

#### **ARTICLE 20 – Publication et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l’arrondissement de BONNEVILLE, le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le maire de la commune d’ARENTHON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SM3A par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation

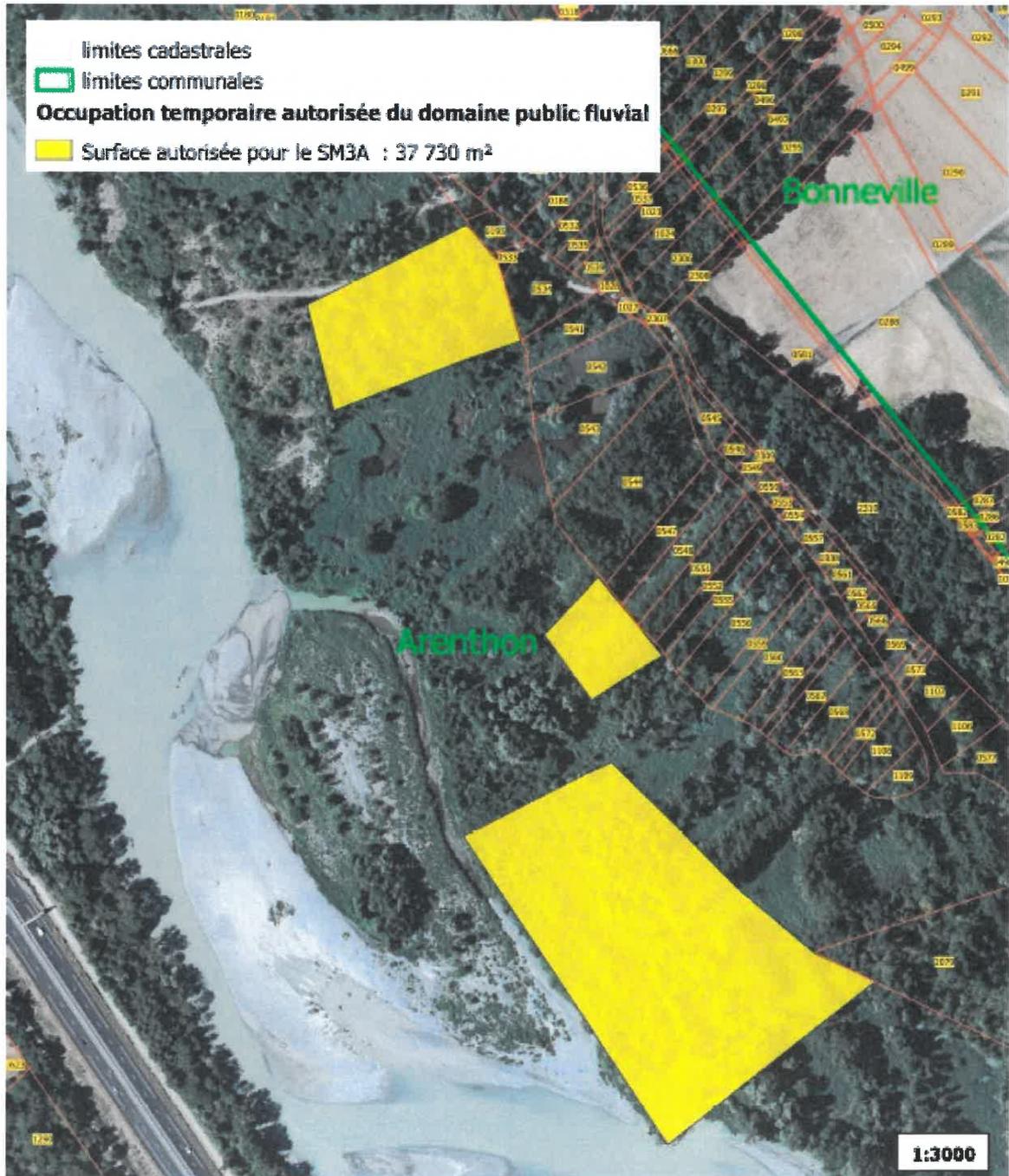
Le chef du service  
eau-environnement  
Damien ASSADET

# ANNEXE



## DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ARVE ARENTHON

localisation de l'occupation temporaire  
bénéficiaire : SM3A



Conception : 1511 74  
Sources : BD CARTOUR - IGN 2008 (projeté NEDDT) - MAAP/AD - IGN (d. 24 oct 2011)

Date de réalisation : janvier 2020



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-01-03-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-381 portant délimitation  
des zones d'éligibilité aux mesures de protection des  
troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour  
l'année 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau et environnement  
Cellule chasse, pêche et faune sauvage  
Affaire suivie par Yannick JOLY  
tél. : 04 50 33 78 54  
yannick.joly@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 3 janvier 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-381**

**portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2020.**

VU la décision de la Commission européenne du 17 septembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Rhône-Alpes ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-571 du 28 février 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour 2019 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté n° DDT-2019-571 du 28 février 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour 2019, est abrogé.

**Article 2** : conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé :

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes et parties de communes suivantes :

- Abondance, Alex, la Balme-de-Thuy, Bellevaux, Bernex, Bonnevaux, le Bouchet-Mont-Charvin, Brizon, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chevenoz, les Clefs, la Clusaz, les Contamines-Montjoie, Cordon, la Côte-d'Arbroz, Dingy-Saint-Clair, Entremont, Faverges-Seythenex, Fillière à l'exception des territoires de l'ancienne commune de Saint-Martin-Bellevue, le Grand-Bornand, les Houches, Lugrin, Lullin, Magland pour la montagne de Chérente, Manigod, Marignier, Maxilly, Mieussy, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Naves-Parmelan, Neuvecelle, Novel, le Petit-Bornand-les-Glières, le Reposoir, Saint-Ferreol, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Paul-en-Chablais, Sallanches pour la partie située sur la rive gauche de l'Arve, Samoëns, Serraval, Sixt-Fer-à-Cheval, Talloires-Montmin, Taninges, Thollon-les-Mémises, Thônes, Vacheresse, Val-de-Chaise, les Villards-sur-Thônes, Villaz.

- le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes et parties de communes suivantes :

- Allèves, Araches, Arbusigny, Ayze, la Baume, Beaumont, le Biot, Bluffy, Bogève, Bonneville, Chamonix, Champanges, La Chapelle-Rambaud, la Chapelle-Saint-Maurice, Chapeiry, Chatillon-sur-Cluses, Chevaline, Cluses, Combloux, Cruseilles, Cusy, Demi-Quartier, Domancy, Doussard, Draillant, Entrevernes, Essert-Romand, Etaux, Féternes, la Forclaz, les Gets, Giez, Groisy, Gruffy, Habère-Lullin, Habère-Poche, Larringes, Lathuile, Leschaux, Magland pour la partie de la commune non classée en cercle 1, Marnaz, Megève, Megevette, Meillerie, Menthonnex-en-Bornes, Montriond, Morillon, Morzine, Mûres, Onnion, Orcier, Passy, Praz-sur-Arly, Présilly, Quintal, Reyvroz, la Rivière-Enverse, la Roche-sur-Foron, Saint-Eustache, Saint-Gingolph, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Saint-Sixt, Sallanches pour la partie située sur la rive droite de l'Arve, le Sappey, Scionzier, Servoz, Seytroux, Thyez, La Tour, Vallorcine, Vailly, Verchaix, la Vernaz, Villard, Ville-en-Sallaz, Villy-le-Bouveret, Vinzier, Viuz-la-Chiésaz, Viuz-en-Sallaz, Vougy, Vovray-en-Bornes.

- le cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de l'ensemble des communes du département qui ne sont pas couvertes par les cercles 1 et 2.

**Article 3** : les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2016-1464 du 28 octobre 2016 et l'arrêté du 28 novembre 2019.

**Article 4** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'environnement ;

par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante :

<http://www.telerecours.fr/>

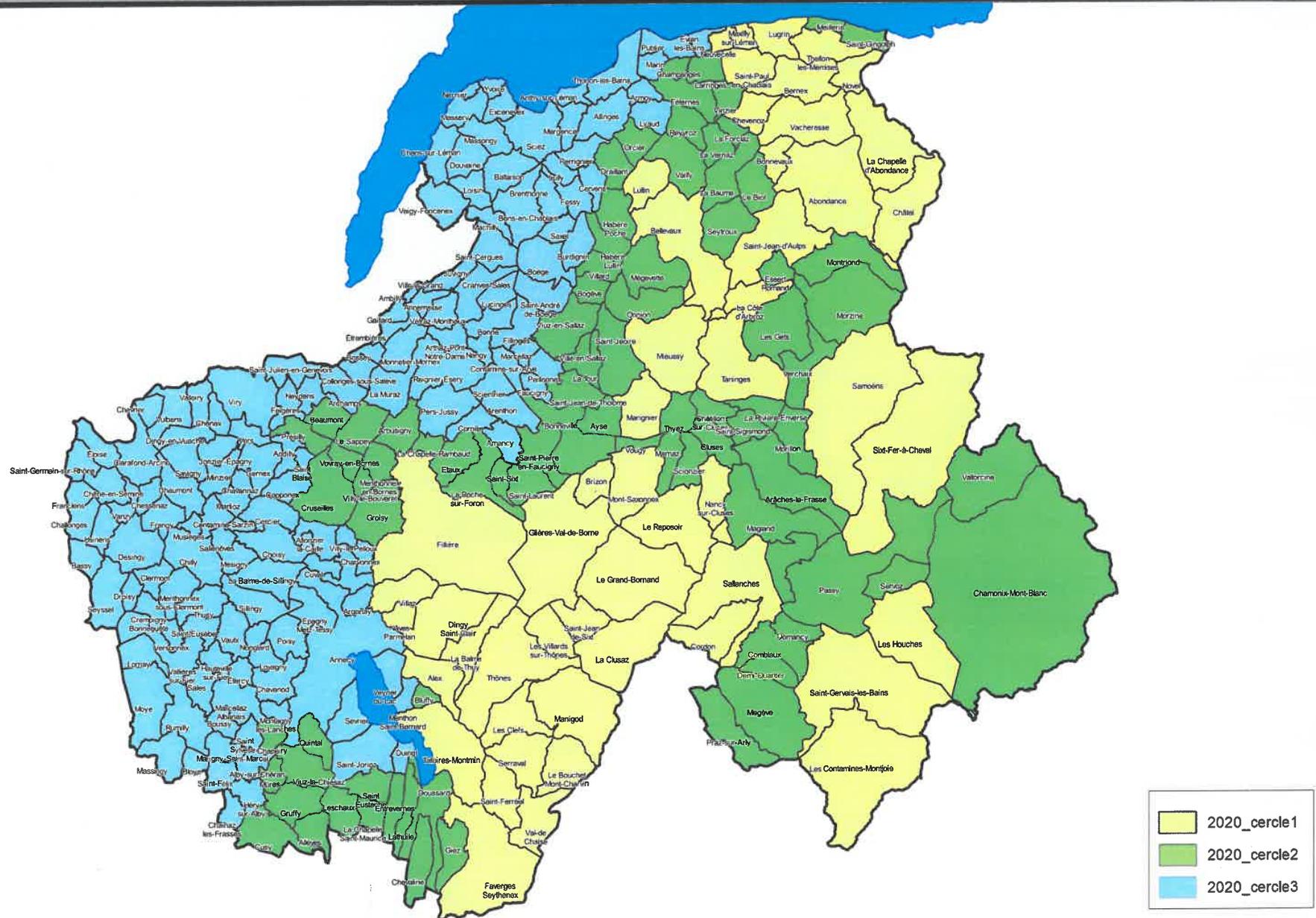
**Article 6** : madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

  
Pierre LAMBERT

# Protection des troupeaux soumis au risque de prédation

## Zonage 2020 – Annexe à l'arrêté n° DDT-2020-381 du 3/01/2020



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-01-30-007

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour  
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière « AUTO ECOLE DU GAVOT », situé 475  
route du Stade 74500 FETERNES, Madame Marie-Noëlle  
GURNEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 30 janvier 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond EXCOFFIER  
tél. : 04 50 33 78 19  
raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-0370**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande présentée par Madame Marie-Noëlle GURNEL, en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 15 074 0004 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DU GAVOT », situé 475 route du Stade 74500 FETERNES ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**Article 1 : Madame Marie-Noëlle GURNEL** est autorisée à exploiter, sous le n° E 15 074 0004 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO ECOLE DU GAVOT** », situé **475 route du Stade 74500 FETERNES**.

**Article 2** : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B**

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Marie-Noëlle GURNEL.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eleonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-01-30-008

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour  
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière « AUTO ECOLE L.VUARAMBON »,  
situé 206 rue du Faucigny 74490 SAINT-JEOIRE EN  
FAUCIGNY, Madame Lorette VUARAMBON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 30 janvier 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond EXCOFFIER  
tél. : 04 50 33 78 19  
raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-0371**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame Lorette VUARAMBON, en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 09 074 9767 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE L.VUARAMBON », situé 206 rue du Faucigny 74490 SAINT-JEOIRE EN FAUCIGNY ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Lorette VUARAMBON est autorisée à exploiter, sous le n° E 09 074 9767 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE L. VUARAMBON », situé 206 rue du Faucigny 74490 SAINT-JEOIRE EN FAUCIGNY.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Lorette VUARAMBON.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-01-30-006

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour  
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière « CFCR VINDRET AUTO ECOLE »,  
situé 225 route des Bègues ZA des Bègues 74250  
FILLINGES, Monsieur Jérôme VINDRET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 30 janvier 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond EXCOFFIER  
tél. : 04 50 33 78 19  
raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-0369**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jérôme VINDRET, en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 15 074 0001 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CFCR VINDRET AUTO ECOLE », situé 225 route des Bègues ZA des Bègues 74250 FILLINGES ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Jérôme VINDRET est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 074 0001 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CFCR VINDRET AUTO ECOLE », situé 225 route des Bègues ZA des Bègues 74250 FILLINGES.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1 - A - A1 - A2 - AM - BE - C-D - D1 - CE**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jérôme VINDRET.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2020-01-30-002

AP agrément GRANULATEX pour le ramassage des  
pneumatiques usagés sur le territoire du département de la  
SAVOIE.



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 30 janvier 2020

Réf. : PAIC/CC

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

### **Arrêté n° 2020-0014**

portant renouvellement de l'agrément de la **S.A.R.L. GRANULATEX** pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés sur le territoire du département de la Savoie.

**VU** le code de l'environnement,

**VU** les articles L. 131-3 à L. 131-7 et R. 131-1 à R. 131-26 du code de l'environnement relatifs à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

**VU** les articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets,

**VU** les articles R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés et notamment l'article R. 543-145,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

**VU** l'arrêté préfectoral PAIC n°2015083-0008 du 24 mars 2015 portant renouvellement de l'agrément de la S.A.R.L. GRANULATEX pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés sur le territoire du département de la Savoie.

**VU** la demande de renouvellement de l'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés sur le territoire de la Savoie adressé le 20 décembre 2019 par la S.A.R.L. GRANULATEX dont le siège social est établi à 45 impasse des trembles - Z.A. Les Bougeries sur le territoire de la commune de 74550 PERRIGNIER,

VU l'avis favorable émis le 27 janvier 2020 par madame la chef de l'Unité Interdépartementale des deux Savoie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) Auvergne Rhône-Alpes,

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la S.A.R.L GRANULATEX à l'appui de sa demande de renouvellement comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015,

**CONSIDERANT** que l'avis émis par madame la chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie de la D.R.E.A.L. Auvergne Rhône-Alpes est favorable,

**CONSIDERANT** que l'article R. 543-145 du code de l'environnement prévoit que l'agrément pour la collecte des pneumatiques est accordé « pour une durée maximale de cinq ans »,

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler l'agrément dont bénéficie la S.A.R.L. GRANULATEX,

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la Haute-Savoie,

## ARRETE

**Article 1** : L'agrément de la **S.A.R.L. GRANULATEX**, dont le siège social est établi à Z.A. Les Bougeries – 45 impasse des Trembles à 74550 PERRIGNIER, pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés sur le territoire de la Savoie est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **1<sup>er</sup> mai 2020 soit jusqu'au 30 avril 2025**.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées par lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

**Article 2** : La S.A.R.L. GRANULATEX doit respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 et annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 10 et 11 de ce même arrêté ministériel.

**Article 3** : La S.A.R.L. GRANULATEX doit aviser dans les meilleurs délais le préfet de la Haute-Savoie des modifications notables apportées aux éléments de son dossier de renouvellement d'agrément.

Elle transmet notamment au préfet les nouveaux contrats et avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 4 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A.R.L. GRANULATEX doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la S.A.R.L. GRANULATEX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification en ce qui concerne l'exploitant et à compter de la dernière mesure de publicité en ce qui concerne les tiers.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- monsieur le gérant de la S.A.R.L GRANULATEX,
- monsieur le préfet de la Savoie,
- monsieur le délégué régional Rhône-Alpes de l'A.D.E.M.E.,
- messieurs les sous-préfets des arrondissements de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, et THONON-LES-BAINS.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-01-31-004

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0044 du 31 janvier  
2020

portant dérogation aux règles de survol - société  
Héli-Béarn, à Serres Castet



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de  
l'immigration

Bureau de la citoyenneté et des  
activités réglementées

BCAR/DG

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0044 du 31 janvier 2020 portant dérogation aux règles de survol - société Héli-Béarn, à Serres Castet**

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA), et son annexe (paragraphe 5005 f-1) ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, et notamment le paragraphe SERA.3105 ;

VU l'instruction de la Direction Générale de l'Aviation civile du 4 octobre 2006 parue au bulletin officiel n° 2006-20 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la demande du 9 janvier 2020, reçue complète le 15 suivant, présentée par M. Paul Sandra, représentant la société Héli-Béarn, sise aéroport Pyrénées, 64121 Serres-Castet, en vue d'effectuer des prises de vue aériennes au-dessus de la commune de Sallanches ;

VU l'avis du 17 janvier 2020 de Mme la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est ;

VU l'avis du 28 janvier 2020 de Mme la directrice régionale de la sécurité de l'aviation civile Centre Est ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture;

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page

suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Héli-Béarn, sise aérople Pyrénées, 64121 Serres-Castet

est autorisée à survoler dans les conditions fixées et selon les prescriptions portées dans l'annexe jointe au présent arrêté:

- la commune de Sallanches (à l'exclusion des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, des zones protégées au titre de l'environnement, de la faune et de la flore et des maisons particulières)
- du 4 au 14 février 2020
- en vue d'effectuer des prises de vue aériennes, photogrammétrie, relevé Lidar, dns le cadre d'un relevé topographique du réseau électrique RTE .

Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible..

**Article 2** : Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières, Brigade aéronautique, **tél : 04.26.22.98.97 / fax : 04.72.37.76.95, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission** (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique ([bpa-sudest-dzpaf-69@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-sudest-dzpaf-69@interieur.gouv.fr))).

**Article 3** : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dès lors que les conditions prévues aux précédents articles ne seront pas respectées.

**Article 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture et Mme la directrice régionale de l'aviation civile Centre-Est, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

*« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0044 du 31 janvier 2020  
portant dérogation aux règles de survol - société Hélic-Béarn**

**ANNEXE à l'article 1<sup>er</sup> : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Réglementation**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

L'exploitant doit avoir établi au préalable une étude d'évaluation des risques et les listes de vérification associées, conformément au point NCO.SPEC.105.

### **2. Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

### **3. Hauteurs de vol et distances**

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail à effectuer (vol stationnaire DES).

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **4. Pilotes**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **5. Navigabilité**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

.../...

## **6. Conditions opérationnelles**

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

## **7. Divers**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-01-31-006

Arrêté préfectoral : CAB- BRCE - 2020-005 attribuant 2  
médailles de bronze pour des actes de courage et  
dévouement.

LE PRÉFET

Annecy, le 31 JAN. 2020

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Arrêté n° 2020-CAB-BRCE-005  
adressant deux médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

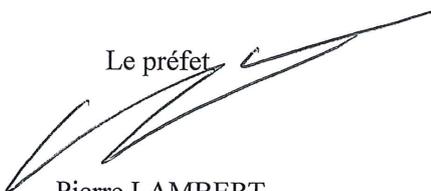
SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une médaille de bronze est décernée au Maréchal des logis-chef Ludovic LASSIAZ et à l'adjudant Matthieu RIVET, du PGHM de CHAMONIX, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, ont porté secours à quatre alpinistes en situation de détresse suite à un important éboulement de pierres dans le massif des Grandes Jorasses à CHAMONIX, le 4 août 2019.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Pierre LAMBERT

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-01-31-007

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE - 2020-004 attribuant une médaille de bronze pour des actes de courage et dévouement.

**LE PRÉFET**

---

Annecy, le **31 JAN. 2020**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Arrêté n° 2020-CAB-BRCE-004  
adressant une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

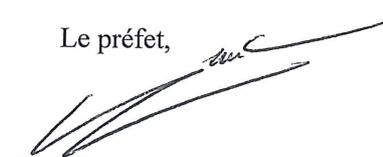
SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une médaille de bronze est décernée au pisteur secouriste Monsieur Laurent PERILLAT pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, a porté secours à un skieur pris par une avalanche et complètement enseveli sous la neige, dans la station du Grand-Bornand, le 10 décembre 2019.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-01-10-011

**PREF/DRCL/BAFU/ avis de la commission  
départementale d'aménagement commercial (CDAC ) sur  
le projet d'extension de l'ensemble commercial Val d'Arve  
à SCIONZIER**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DU 10 JANVIER 2020**

-----

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 janvier 2020, présidée par **Mme Florence GOUACHE**, secrétaire générale, représentant M. Le Préfet, empêché :

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, modifié par l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2019-068 du 27 septembre 2019 ;

**VU** le dossier de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 264 19 00033, enregistré au secrétariat de la CDAC le 9 décembre 2019, présenté par la SCI HEPHAISTOS, dont le siège social est situé 17 avenue Alphonse Baudin – 01000 BOURG-EN-BRESSE représentée par M. Jean-Luc MUFFAT, gérant associé en vue de l'extension de l'ensemble commercial Val d'Arve par la création d'une cellule commerciale d'une surface de vente de 1600 m<sup>2</sup>, situé 70 rue César Vuarchex -74950 SCIONZIER, dans les conditions suivantes :

Val d'Arve Enseigne	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
DECATHLON	2 954 m <sup>2</sup>	0	2 954 m <sup>2</sup>
C&A	1 200 m <sup>2</sup>	0	1 200 m <sup>2</sup>
CELIO	250 m <sup>2</sup>	0	250 m <sup>2</sup>
CHAUSSEA	1 200 m <sup>2</sup>	0	1 200 m <sup>2</sup>
ACT LA MODE	1 144 m <sup>2</sup>	0	1 144 m <sup>2</sup>
JENNYFER	250 m <sup>2</sup>	0	250 m <sup>2</sup>
ACTION	1 100 m <sup>2</sup>	0	1 100 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>8 098 m<sup>2</sup></b>	<b>0</b>	<b>8 098 m<sup>2</sup></b>

<b>5 Cellules autorisées par la CDAC du 27/09/2018 et en cours de réalisation (4 730 m<sup>2</sup>)</b>			
Cellule 1 : alimentaire discount	1 200 m <sup>2</sup>	0	1 200 m <sup>2</sup>
Cellule 2 : aliments surgelés	280m <sup>2</sup>	0	280m <sup>2</sup>
Cellule 3 : animalerie	500 m <sup>2</sup>	0	500 m <sup>2</sup>
Cellule 4 : équipement de la maison	1 850 m <sup>2</sup>	0	1 850 m <sup>2</sup>
Cellule 5 : équipement de la maison et de la personne	900 m <sup>2</sup>		900 m <sup>2</sup>
<b>Total autorisé par la CDAC du 27/09/2018</b>	<b>4 730 m<sup>2</sup></b>	<b>0</b>	<b>4730 m<sup>2</sup></b>
Cellule du secteur 2 (non-alimentaire)	0	1 600 m <sup>2</sup>	1600 m <sup>2</sup>
<b>Surface totale de vente de l'ensemble commercial</b>	<b>12 828 m<sup>2</sup></b>	<b>1 600 m<sup>2</sup></b>	<b>14 428 m<sup>2</sup></b>

VU l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BAFU/2019-0091 du 11 décembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

VU le rapport de **M. Henri PAYOT-PERTIN**, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie, personnalité qualifiée, représentant du tissu économique, **membre non-votant** ;

VU le rapport de **M. Alain MOSSIERE**, 1<sup>er</sup> vice-président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie, personnalité qualifiée, représentant du tissu économique, **membre non-votant** ;

**après délibération des membres votants de la commission:**

**M. Jean-François BRIFFAZ**, représentant le maire de SCIONZIER, commune d'implantation ;  
**M. Jean-Philippe MAS**, représentant le président de la communauté de communes de communes Cluses Arve et Montagnes, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;  
**M. Gilbert CATALA** président du syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc Arve Giffre, syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;  
**M. Raymond BARDET**, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental ;  
**Mme Marie-Antoinette METRAL**, maire de SAINT-SIGISMOND, représentant les maires au niveau départemental ;  
**M. Arnaud DUTHEIL**, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;  
**M. Gérard MEAUDRE**, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de protection des consommateurs ;  
**M. Michel BIBIER COCATRIX**, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

**Assistés de :**

**M. Jean-Claude DECOT** représentant M. le directeur départemental des territoires.

**Considérant** que le projet est situé en zone UX du plan local d'urbanisme (PLU) de SCIONZIER opposable, zone à vocation d'activités économiques, qui autorise les constructions à usage de commerce ;

**Considérant** que, sur le plan architectural, le bâtiment vient prolonger celui du magasin Décathlon voisin, les volumes et les matériaux proposés permettant d'assurer une insertion correcte du projet en rapport au bâtiment sur lequel il vient s'appuyer ;

**Considérant** que, au regard de la surface de vente projetée par rapport aux surfaces autorisées de Val d'Arve de près de 13 000 m<sup>2</sup> et du projet voisin de création d'un hypermarché avec une galerie marchande, les nouveaux impacts ne devraient pas être de nature à bouleverser le tissu commercial alentour ;

**Considérant** que l'ensemble commercial est accessible par la rue Vuarchex, depuis le giratoire situé à la jonction de l'A40 et de la D 304 et que l'analyse de trafic, réalisée pour le projet précédent de EIC Transaction, pour la création d'un ensemble commercial à la place de la friche industrielle Gradel et actualisée et complétée, démontre que l'aménagement routier actuel est en mesure de supporter les flux induits par le projet (10 véhicules/heure supplémentaires) ;

**Considérant** que pour améliorer le fonctionnement de la zone, les aménagements suivants sont prévus :

- création d'une sortie arrière de la ZAE les bords de l'Arve programmée pour fin 2020, sous maîtrise d'ouvrage communale, ce nouvel accès depuis Scionzier faisant l'objet d'une contractualisation avec la commune par une convention de Participation financière aux Equipements Publics Exceptionnels (PEPE), en date du 22 mars 2017, qui mentionne EIC Transactions dont le gérant est également celui de la SCI HEPHAISTOS,
- élargissement de la sortie du péage d'autoroute de Sconzier afin d'isoler totalement la sortie de Scionzier et dissocier les flux de sortie d'autoroute (maîtrise d'ouvrage ATMB),
- projet de voie by-pass avenue des Lacs Est vers Rue César Vuarchex (foncier communal, maîtrise d'ouvrage Conseil Départemental) ;

**Considérant** que le parc de stationnement mutualisé de 535 places de l'ensemble commercial, qui s'avère suffisant, est mis à disposition de la nouvelle surface de vente ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- de compléter le nombre de places dédiées à la recharge des véhicules électriques pour le porter de 6 places à 11 places, et que le pétitionnaire s'engage à augmenter de 10 le nombre de points de recharge,
- de créer 1 place PMR en complément des 11 existantes,
- de transformer 23 places imperméabilisées en places perméables au moyen de dalles alvéolaires végétalisées (evergreen), et que le pétitionnaire s'engage à en réaliser 62 supplémentaires,
- l'aménagement d'un second abri vélos de 10 places et de 3 places équipées de bornes de recharges pour vélo à assistance électrique ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales de surface reste à l'identique, à savoir :

- au moyen d'un bassin de rétention à ciel ouvert existant,
- par la récupération des eaux de toiture du bâtiment et le stockage pour leur réutilisation à l'arrosage des espaces verts, pour les sanitaires et l'entretien des sols du bâtiment ;

**Considérant** que la contribution du projet à l'amélioration du confort d'achat est principalement justifiée par la diversification de l'offre, la proximité, la mutualisation des espaces de stationnement, les places de parkings supplémentaires dédiées aux véhicules électriques et à l'augmentation de l'abri existant cycle ;

**Considérant** qu'il est prévu l'embauche d'environ 10 salariés et des contrats d'apprentissage ;

**Considérant** que, dans ces conditions, le projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

## AVIS

**La commission émet un AVIS FAVORABLE à l'unanimité des 8 membres présents.**

En conséquence, la CDAC émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de l'extension de l'ensemble commercial Val d'Arve par la création d'une cellule commerciale d'une surface de vente de 1600 m<sup>2</sup>, situé 70 rue César Vuarchex -74950 SCIONZIER.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale



Florence ZOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION<sup>1</sup> DE LA CDAC / CNAC<sup>2</sup>

N° <sup>PC / REC</sup> 074 264 19 DU 10 / 01 / 2020  
000 33

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

## POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		3ha26a27c a		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Rue César Vuarchex, Scionzier 74 section C parcelles 70, 71, 72, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 94, 95, 108, 109, 110, 111, 112, 113, Section E parcelles 15, 16, 22, 69, 70, 71, 72		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	3	
		Nombre de S	3	
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	3	
		Nombre de S	3	
		Nombre de A/S		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		4882,06 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		Bassin de rétention	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		1 000 m <sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Engagement à créer 10 places pour les véhicules électriques	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Engagement à créer 10 places pour les véhicules électriques, transformer 62 places de parking imperméables en places Evergreen, déplacer les parkings pour les cycles sous abri et proches de l'entrée avec 18 places pour les cycles et 3 pour les cycles rechargeables			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	12				
			SV/magasin	12 828 m <sup>2</sup>				
		Secteur (1 ou 2)	2	1200m <sup>2</sup> secteur 1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		15 378 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	13				
SV/magasin			15378 m <sup>2</sup>					
	Secteur (1 ou 2)	2	1200 m <sup>2</sup> secteur 1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	535				
			Electriques/hybrides	5				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	535				
			Electriques/hybrides	10				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	62				

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet	0	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-01-28-004

**PREF/DRCL/BAFU/2020-0013 du 28 janvier 2020 portant  
habilitation n° 74-28-01-2020-0021 de la SARL Cabinet  
Nominis domiciliée 1 rue Louis de Broglie – 56000  
VANNES pour la réalisation d’analyse d’impact  
mentionnée au III de l’article L752-6 du code de  
commerce**



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales  
Secrétariat de la CDAC

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ N° PREF/DRCL/BAFU/2020-0013 du 28 janvier 2020**  
**portant habilitation n° 74-28-01-2020-0021 de la SARL Cabinet Nominis domiciliée 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

- VU le code de commerce et notamment les articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour la réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation pour la réalisation d'analyses d'impact pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposée en préfecture le 29 octobre 2019 ;
- VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

## ARRÊTE

### Article 1 :

**La SARL Cabinet Nominis domiciliée 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES**, dont la gérante est Mme LE RAY Astrid, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

### Article 2 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

**Article 4 :** L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

**Article 5 :** Le numéro d'habilitation figure sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 6 :** Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet:  
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit;  
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**Article 7 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Florence GOUACHE

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-01-31-002

Renouvellement de l'agrément Secouristes Croix-Blanche  
de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers  
secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Service des sécurités

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Réf. : CAB/SIDPC/DR

Annecy, le 31 janvier 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2020 – 0023

portant renouvellement d'agrément du comité  
départemental des secouristes français Croix-  
Blanche de la Haute-Savoie pour les formations  
aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément à la fédération des secouristes français Croix-Blanche pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2019 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la fédération des secouristes français Croix-Blanche ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2018-0009 du 28 février 2018 portant renouvellement d'agrément du comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours ;

VU la décision d'agrément n° PSC1-1802 B 13, valable jusqu'au 28 février 2021, relative à la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération des secouristes français Croix-Blanche ;

VU la décision d'agrément n° PAE F PSC – 2503 B 77, valable jusqu'au 25 mars 2022, relative à la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération des secouristes français Croix-Blanche ;

VU la décision d'agrément n° PAE F PS – 2503 B 77, valable jusqu'au 25 mars 2022, relative à la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération des secouristes français Croix-Blanche ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par le comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie à la préfecture le 17 janvier 2020 ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet,

## **ARRETE**

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie (CDSFCB 74) est agréé, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération des secouristes français Croix-Blanche, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

.../...

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – BP 2332 – 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie (CDSFCB 74) est agréé, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié susvisé.

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la présidente du comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet,  
  
Wahid FERCHICHE

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-01-29-002

Arrêté n° 2020-0031 fixant la composition de  
l'observatoire *d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation* et à la  
négociation du département de la Haute Savoie



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de Haute- Savoie  
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRETE n° 2020-0031**  
**Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Haute-Savoie**

La Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Martinez Chrystèle, en qualité de Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 5 octobre 2018.

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

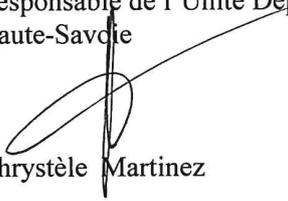
- Au titre du MEDEF :  
Titulaire : Mr Patrick Lucotte  
Suppléant : Mr Eric Denais
  
- Au titre de la CPME :  
Titulaire : Mr André Falcomata  
Suppléant : Mme Ozer Amine

- Au titre de l'U2P :  
Titulaire : Mr Gérard Alborini  
Suppléant : Mr Alain Bonzi
  
- Au titre de l'UDES :  
Titulaire : Mr De Santiago Jose  
Suppléant : vacant
  
- Au titre de la CFDT :  
Titulaire : Mr Thierry Lavergne  
Suppléant : Mme Céline Boutreau
  
- Au titre de la CFE-CGC :  
Titulaire : Mr Jean-Marc Laymand  
Suppléant : Mme Clarisse Pinasseau
  
- Au titre de la CFTC :  
Titulaire : Mr Jean-François Foret  
Suppléant : M Grasso René
  
- Au titre de l'UNSA :  
Titulaire : Mr Claude Filliger  
Suppléant : Mme Aurélie Note
  
- Au titre de FO:  
Titulaire : Mr Stéphane Renaud  
Suppléant : Mr Julien Marquez

**Article 2** : La responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie

Fait à Annecy, le 29 janvier 2020

La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de  
Haute-Savoie

  
Chrystèle Martinez

*Voie de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-02-03-002

ARRETE portant sur la déconsignation du fond de la

*ARRETE N° DIRECCTE UD 74 Mutations économiques/Revitalisation - 2020-0034*  
portant sur la déconsignation du fond de la revitalisation CLYDE UNION consécutive au plan de  
sauvegarde de l'emploi 2016



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE  
Unité départementale de la Haute-Savoie

Pôle accompagnement des mutations  
économiques

Références : CM/CD

Annecy, le 3 février 2020

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations économiques/Revitalisation - 2020-0034  
portant sur la déconsignation du fond de la revitalisation CLYDE UNION consécutive au plan  
de sauvegarde de l'emploi 2016**

**VU** les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail ;

**VU** les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier ;

**VUE** la convention de revitalisation signée le 16 août 2016, entre l'État et l'entreprise CLYDE UNION ;

**VU** l'arrêté DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2016-0094 portant sur la  
consignation du fonds de la convention de revitalisation CLYDE UNION consécutive au plan de  
sauvegarde de l'emploi 2016;

**VU** les décisions prises par le comité de clôture de la revitalisation, consulté le 13 décembre 2019 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de  
préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du dossier de consignation  
n° 2278667 les sommes indiquées dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont les noms et  
adresses figurent en regard du montant alloué.

Les différents versements seront effectués par virement au vu du relevé d'identité bancaire de chacune  
des structures bénéficiaires.

Structures	Adresse N° voie	Adresse Libellé voie	Adresse complément	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (€)
SIRAC SERVICES	10	Cours de la République		69100	VILLEURBANNE	2 000
GEIQ ALPEGE HORIZON	780	Avenue de Colomby		74300	CLUSES	7 816
MECAVIALPES	130	Chemin des Mousserons		74330	POISY	750
CLYDE UNION SAS	39	Avenue du Pont de Tasset	ZAE de Meythet	74000	ANNECY	Intégralité des intérêts de la consignation

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

centre hospitalier de Rumilly

74-2020-01-01-001

Centre hospitalier de Rumilly - Délégation de signature  
générale Equipe de Direction - 01

*Délégation de signature générale Equipe de Direction*



## Décision portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de RUMILLY,

**Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991** modifiée portant réforme hospitalière,

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000** portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

**Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992** relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

**Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009** relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements de santé,

**Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017** relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire,

**Vu l'Arrêté du CNG du 5 septembre 2018**, portant nomination de Madame Véronique ROBIN en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Rumilly à compter du 17 septembre 2018,

**Vu l'Arrêté du CNG du 13 décembre 2017**, portant nomination de Madame Carole FEDKOW en qualité de Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Rumilly à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

## DECIDE

**Article 1 :** La délégation est donnée à Madame Carole FEDKOW, Directrice des Soins, pour signer en lieu et place de la directrice :

- les courriers, notes de service ou d'information, et l'organisation des soins,
- l'évaluation des personnels relevant de la CSIRMT,
- les congés et ordres de missions des cadres de santé ou médico-techniques,
- les commandes d'intérim non médical dans la limite du budget autorisé,
- les actes relatifs à la direction de l'IFAS, hors engagement de dépenses,
- les actes et conventions relatifs à la formation des personnels non médicaux, à l'exception de ceux des Directeur, Directeur-Adjoint et Directeur des Soins,
- les actes de gestion de personnel non médical, à l'exception des mesures disciplinaires, contrat en CDI ou personnel de direction, en l'absence de Madame ROBIN et de Madame GEX,
- les conventions de stage

**Article 2 :** Madame Anne-Catherine GEX, Attachée d'Administration, responsable du service ressources humaines, médicale et non médicale, reçoit délégation de signature pour :

- Signature de convention de stage / de formation en l'absence de Madame FEDKOW, sauf Direction,
- des congés et mesures d'évaluation des agents placés sous sa responsabilité,
- des ordres de missions permanents et non permanents des agents placés sous sa responsabilité et de ceux de l'ensemble des agents du centre hospitalier,
- les courriers et actes pour la gestion du service Ressources Humaines,
- la notation du personnel,
- la gestion du temps de travail,
- les courriers, actes et décisions pour la gestion des allocations pour perte d'emploi
  
- l'ensemble des actes (dont la notation) pour la gestion du personnel non médical et médical à l'exclusion :
  - des décisions d'ordre disciplinaire, des licenciements, des nominations aux emplois d'encadrement et de direction, des décisions de recrutement des médecins
  - des CDI
  - des décisions d'attribution des primes, NBI et d'avancement d'échelon de grade
  - conventions de mise à disposition

**Article 3 :** La délégation de signature est donnée à Madame Audrey TRANCHANT, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Services Financiers, pour signer en lieu et place de la directrice :

- les courriers pour les banques,
- les mandats, les titres de recettes, les pièces justificatives annexées, les pièces justificatives de service fait, les bordereaux comptables et actes courants se rapportant aux affaires financières et au bureau des admissions,
- les tirages et remboursements de la ligne de trésorerie,
- les courriers courant pour les assurances,
- les courriers et notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge,
- les évaluations et congés des agents placés sous sa responsabilité (finances, bureau des entrées, secrétaires médicales et agents des CNPR)

**Article 4 :** Madame Sandrine DAMOUR, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des services économiques, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers et notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge,
- les congés et les évaluations des agents placés sous son autorité,
- engager, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses d'un montant de moins de 1.000 euros inscrites aux comptes de la classe 6 du budget général et des budgets annexes, dont la gestion est confiée aux services économiques,
- liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses d'un montant de moins de 3.000 euros inscrites aux comptes de la classe 6 du budget général et des budgets annexes, dont la gestion est confiée aux services économiques,
- en l'absence de Madame ROBIN, engager et liquider les dépenses de classe 6 et de classe 2 (hors travaux) dans la limite des crédits,
- la validation des CCTP avant prise en charge par la politique achat du GHT, en l'absence de Madame ROBIN,
- les opérations liées à la gestion des stocks,
- la signature de la balance des stocks
- les mandats, les pièces justificatives annexées, les pièces justificatives de service fait, les bordereaux comptables et actes courants se rapportant aux affaires financières et au bureau des admissions en l'absence de Madame ROBIN, et de Madame TRANCHANT,

Mme DAMOUR bénéficie d'une délégation du directeur des achats du GHT.

**Article 5 :** Madame Amandine YASAR, Ingénieure Qualité, reçoit délégation de signature pour :

- l'engagement de l'établissement en matière de démarches qualité et saisies des indicateurs sur les différentes plateformes informatiques

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à M. Grégory RULLIERE, Agent de Maîtrise Principal, pour engager des commandes afférentes aux 606 et 602 pour des travaux internes et de maintenance sur les plateformes informatiques, dans la limite de 600 € TTC et dans la limite du budget alloué par la Direction.

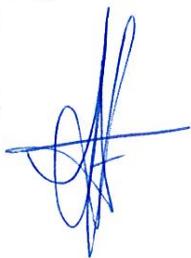
**Article 7 :** La présente décision qui prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise, après visa des délégués, pour information, au comptable public. Par ailleurs, elle fait l'objet d'une publication par tout moyen la rendant consultable.

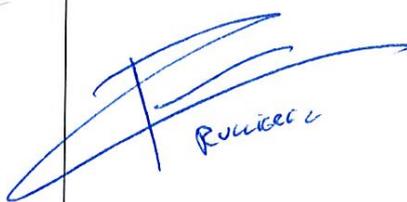
A Rumilly, le 1<sup>er</sup> janvier 2020

La Directrice,

Véronique ROBIN

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature :

Délégataire article 1	Délégataire article 2	Délégataire article 3	Délégataire article 4
<b>Carole FEDKOW</b> Directrice des Soins	<b>Anne-Catherine GEX</b> Responsable des Ressources Humaines	<b>Audrey TRANCHANT</b> Responsable des Services Financiers	<b>Sandrine DAMOUR</b> Responsable des Services Economiques
Le 27/01/2020	Le 27/01/2020	Le 27/01/2020	Le 24/01/2020
Signature 	Signature 	Signature 	Signature 

Délégataire article 5	Délégataire article 2
<b>Amandine YASAR</b> Ingénieure Qualité	<b>Grégory RULLIERE</b> Agent de Maîtrise Principal
Le 20/01/20	Le 24/01/2020
Signature 	Signature  Rulliere

